



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 91 – 24 août 2018

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 8 août 2018 portant sur l'encombrement et la saleté du logement situé au 4ème étage (appartement 57) de l'immeuble sis 157 rue du Croissant à Nantes occupé par Monsieur Jean-Marc TESSIER. (L. 1311-4).

Arrêté préfectoral du 10 août 2018 portant sur des risques de chute de personne de l'immeuble sis 77 rue de Châteaubriant à Guéméné Penfao. (L. 1311-4).

Centre Hospitalier Spécialisé de Blain

Décision favorable à titre temporaire n°2018 139 du 9 août 2018 portant nomination d'un 2ème régisseur suppléant régie d'avances pour le fonctionnement de la banque des hospitalisés.

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral du 6 août 2018 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants sur le littoral du département de la Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral n°ddtm-2018-100 du 20 août 2018, portant sur l'autorisation d'organiser, par l'Association Culturelle de l'Été, la manifestation dit "Les Rendez-vous de l'Erdre" 2018.

Arrêté préfectoral n°611/2018 du 21 août 2018 portant attribution de la licence de capitaine pilote à Monsieur BERNARD Romain – NA 20027619-W, capitaine du navire de commerce STELLAMARIS immatriculé LR930914.

Arrêté préfectoral n°2018/SEE-Biodiversité/2406 du 17 août 2018 portant autorisation de pêches scientifiques sur le cours d'eau du Rubis à Avessac.

Arrêté préfectoral n°2018/SEE-Biodiversité/2407 du 17 août 2018 portant autorisation de pêche à la Carpe de nuit sur les rives du canal de la Martinière sur le territoire de la commune du Pellerin.

Ordre du jour de la CDAC du 13 septembre 2018.

DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques

Avis du 17 août 2018 de recrutement par voie de PACTE d'un agent technique des finances publiques au titre de l'année 2018 au sein de la Direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger - DSFIPE.

Avis du 17 août 2018 de recrutement par voie de PACTE d'agents administratifs des finances publiques au titre de l'année 2018 et au sein de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de Loire-Atlantique.

Décision du 20 août 2018 portant délégation générale de signature de M. Pierre TOUL, responsable du Service des impôts des entreprises de Nantes Est.

Délégation de signature du 21 août 2018 en matière de contentieux et de gracieux fiscal de Mme Véronique PY, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire Atlantique.

Arrêté préfectoral du 20 août 2018 portant subdélégation en matière domaniale de Mme Véronique PY, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire Atlantique.

Décision du 21 août 2018 portant délégation spéciale de signature en matière domaniale de Mme Véronique PY, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire Atlantique.

Décision du 21 août 2018 portant nomination du conciliateur fiscal départemental et des conciliateurs fiscaux départementaux adjoints de Mme Véronique PY, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire Atlantique.

Décision du 12 avril 2018 portant délégation générale de signature de M. Philippe PERRON, responsable du service des impôts des particuliers et des entreprises de Châteaubriant.

Décision du 21 août 2018 portant délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale de Mme Véronique PY, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire Atlantique.

Arrêté du 21 août 2018 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de Mme Véronique PY, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire Atlantique.

Arrêté du 21 août 2018 portant délégation de signature relatif aux demandes d'admission en non-valeur de Mme Véronique PY, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire Atlantique.

PREFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2018/n°635 du 22 août 2018 portant autorisation de la société APAVE pour effectuer les visites techniques annuelles des petits trains routiers.

DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral du 20 août 2018 portant modification des statuts du syndicat mixte de la Loire Aval (SYLOA).

Arrêté inter préfectoral du 2 août 2018 portant dissolution du Syndicat Mixte de l'Aérodrome des communautés de communes de Redon - La Gacilly.

Arrêté inter préfectoral du 2 août 2018 portant dissolution du Syndicat Mixte du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Redon-Bretagne Sud.

Arrêté préfectoral n°75 du 22 août 2018 portant abrogation de l'habilitation préfectorale délivrée à la mairie de Nantes, concernant l'activité de fossoyage du service des cimetières de la ville.

Arrêté inter préfectoral du 20 août 2018 portant modification des statuts du syndicat mixte de la Divatte.

Sous-Préfecture de Châteaubriant - Ancenis

Arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement S.A.R.L. ESNAUD - 53, rue du Général de Gaulle, Beslé-sur-Vilaine 44290 GUÉMENÉ-PENFAO.

Sous-Préfecture de Saint-Nazaire

Avis de publication de l'arrêté préfectoral n° 2018/043 du 13 juillet 2018 relatif à la promotion de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers du 14 juillet 2018.

Direction de l'administration pénitentiaire – Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire)

Arrêté du 23 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur André BRETON, directeur des services pénitentiaires, chargé de mission, mis à disposition du centre pénitentiaire de Nantes à compter du 9 juillet 2018.



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VILLE DE NANTES

Direction de la Réglementation et de la Gestion de l'Espace Public

Pôle Protection des Populations

Secteur Hygiène

Affaire suivie par : Fleura BOURSIER

☎ 02.40.41.32.05

📠 02.40.41.31.55

Mél : fleura.boursier@nantesmetropole.fr

Arrêté préfectoral portant sur l'encombrement et la saleté du logement situé au 4ème étage (appartement 57) de l'immeuble sis 157 rue du croissant à Nantes occupé par Monsieur Jean-Marc TESSIER.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de la santé publique, livre III, titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU la saisine du secteur hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/ville de Nantes du 7 août 2018 ;
- VU le rapport de l'inspecteur de salubrité du secteur hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 6 août 2018, constatant dans le logement n° 57 de l'immeuble sis 157 rue du croissant à Nantes (44300) – références cadastrales AY 185, occupé par Monsieur Jean-Marc TESSIER, locataire, les désordres suivants :
- l'accumulation de déchets ménagers dans la cuisine ;
 - la malpropreté de l'ensemble des équipements sanitaires (salle de bain, WC, évier, équipements électroménagers) ;
 - l'entretien très insuffisant du logement (sol, murs, plafonds, meubles, portes, huisseries) ;
 - l'odeur nauséabonde se dégageant du logement.

CONSIDÉRANT que cette situation présente un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des occupants et des voisins ;

CONSIDÉRANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Monsieur Jean-Marc TESSIER, locataire du logement n°57 de l'immeuble sis 157 rue du croissant à Nantes (44300) – références cadastrales AY 185, est mis en demeure de procéder aux mesures suivantes :

- désencombrement, nettoyage, désinsectisation et désinfection du logement ;
- le cas échéant, toute autre intervention nécessaire pour rendre le logement salubre.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de Nantes et à défaut la préfète de la Loire-Atlantique, procédera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur Jean-Marc TESSIER, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

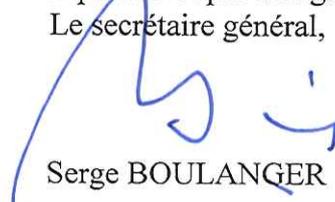
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **08 AOUT 2018**

LA PRÉFÈTE,

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Serge BOULANGER



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département Santé Publique et Environnementale
Affaire suivie par : A.DANIEL
☎ 02.49.10.41.18
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur des risques de chute de personnes de l'immeuble sis 77 rue de Châteaubriant à Guéméné-Penfao.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de la santé publique, livre III, titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 1^{er} août 2018 évaluant dans l'immeuble sis 77 rue de Châteaubriant à Guéméné-Penfao (44290) - références cadastrales : YV 71, propriété de la SCI ALEX (n° SIRET 512 639 253 00016 R.C.S. Saint-Nazaire) représentée par Monsieur Anthony LANOE domicilié 20, rue de Pontchâteau à Dréfféac (44530), des risques de chute de personnes dû à l'absence de gardes corps sur la fenêtre à l'étage ;

CONSIDÉRANT que cette situation présente un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des occupants et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

CONSIDÉRANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La SCI ALEX (n° SIRET 512 639 253 00016 R.C.S. Saint-Nazaire, représentée par Monsieur Anthony LANOE domicilié 20, rue de Pontchâteau à Dréfféac (44530)), propriétaire du logement de l'immeuble sis 77, rue de Châteaubriant Guéméné-Penfao (44290) - références cadastrales : YV 71, est mise en demeure de :

- supprimer le risque de chute de personne en installant un garde-corps pourvu d'une barre d'appui et d'un élément de protection s'élevant au moins jusqu'à un mètre du plancher sur la fenêtre à l'étage.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire de Guéméné-Penfao et à défaut Madame la préfète de la Loire-Atlantique, procédera à leur exécution d'office aux frais de la SCI ALEX représentée par Monsieur Anthony LANOE, la propriétaire, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

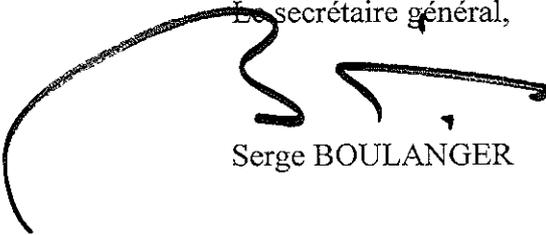
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Guéméné-Penfao, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **10 AOUT 2018**

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Serge BOULANGER

DECISION N° 2018.139

**DECISION A TITRE TEMPORAIRE PORTANT NOMINATION D'UN 2EME REGISSEUR SUPPLEANT
REGIE D'AVANCES POUR LE FONCTIONNEMENT DE LA BANQUE DES HOSPITALISES**

POUR LA PERIODE DU 10/09/2018 AU 31/12/2018

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu les décrets n° 66-850 du 15 novembre 1966 et n° 76-70 du 15 janvier 1976 relatifs à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux agents des établissements d'hospitalisation de soins ou de cure publics, chargés d'une régie de recettes ou de dépenses, ainsi que le montant du cautionnement qui peut leur être imposé ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs (dispositions réglementaires issues d'arrêtés : ministère de l'économie, des finances et de l'industrie) ;

Vu la décision du Directeur du C.H.S. de BLAIN en date du 9 Décembre 2003, modifiant la régie d'avances pour le fonctionnement de la banque des hospitalisés ;

Vu la décision du Directeur du C.H.S. de BLAIN en date du 12 Septembre 2005, portant nomination d'un régisseur et de sous-régisseurs ;

Vu la décision du Directeur du C.H.S. de BLAIN en date du 1^{er} avril 2016, portant nomination d'un régisseur et de sous-régisseurs ;

Vu l'avis conforme du Comptable du Centre Hospitalier ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 11 décembre 2017 nommant Madame Nathalie ROBIN SANCHEZ directrice du CHS de Blain ;

La Directrice décide :

ARTICLE 1

Au vu des absences pour maladie, congé ou tout autre motif de Madame Laëtitia ROCHERIOUX - Régisseur et de Madame Michèle BALLAND Régisseur suppléante de nommer Madame Elise VAUTRIN,

régisseur suppléante en lieu et place de Madame Patricia LAVAULT avec mission de payer exclusivement les dépenses énumérées dans la décision créant la régie.

ARTICLE 2

Madame Elise VAUTRIN ne devra pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du Code Pénal.

ARTICLE 3

Madame Elise VAUTRIN appliquera, les dispositions de l'Instruction interministérielle de janvier 1975, et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justifications.

ARTICLE 4

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification à l'intéressé(e).

BLAIN, le 9 août 2018

Le Comptable de l'Établissement,



Vincent LEDROIT

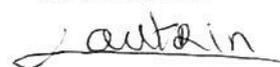
La Directrice



Nathalie ROBIN SANCHEZ

Le Régisseur suppléant

Elise VAUTRIN





PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Délégation à la mer et au littoral
Affaire suivie par Georges ROSPABE

☎ 02-40-11-77-59

☎ 02-40-11-77-91

georges.rospace@loire-atlantique.gouv.fr

Affaire suivie par Albert DEBEAUX

☎ 02-40-11-77-60

☎ 02-40-11-77-91

albert.debeaux@loire-atlantique.gouv.fr

ARRÊTE

portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants sur le littoral du département de la Loire-Atlantique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du Conseil du 29 avril fixant des règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté de la préfète de la Loire Atlantique, du 10 juillet 2017, portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSSA/2016-448, relative à la réglementation sanitaire applicable aux zones de production de coquillages

VU l'instruction technique DGAL/SDSSA/2016-883, relative aux règles applicables au classement et au suivi de certaines zones conchyliques ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSSA 2017-697, relative aux modalités de prise en compte des résultats des autocontrôles mis en œuvre dans le milieu marin dans le cadre du classement et de la gestion des zones de production de coquillages ;

VU le rapport de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) sur l'évaluation de la qualité des zones de production conchyliques, édition 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de suivi de salubrité des zones de production des coquillages vivants du littoral du département de la Loire-Atlantique du 05 juin 2018 ;

VU l'avis de la commission des cultures marines du 03 juillet 2018 ;

VU l'avis du comité régional des pêches et des élevages marins du 03 juillet 2018 ;

VU l'avis du comité régional conchylicole de Bretagne Sud du 03 juillet 2018 ;

VU l'avis du comité régional conchylicole des Pays de Loire du 03 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT la qualité microbiologique et chimique des coquillages estimée à partir des résultats 2015-2017 dans le rapport IFREMER d'évaluation susvisé.

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 :

Les zones de production des coquillages vivants du littoral du département de la Loire-Atlantique sont classées sur le plan sanitaire en zones A, B ou C et en groupes de coquillages, selon le tableau suivant :

Classement du Nord au Sud du département :

N°	NOM	Groupes de coquillages	Classement sanitaire
44.01	ILE DUMET	Groupe 2	Non classé
		Groupe 3	A
44.02	BAIE DE PONT-MAHÉ	Groupe 2	Non classé
		Groupe 3	B
44.03	TRAICT DE PEN BÉ	Groupe 3	B
44.03.02	TRAICT DE PEN BÉ SUD	Groupe 2	B
44.04.03	PIRIAC - LANSERIA	Groupe 2	Non classé
		Groupe 3	B
44.04.01	PIRIAC NORD	Groupe 2	Non classé
		Groupe 3	B
44.04.02	POINTE DE PIRIAC	Groupe 2	Non classé
		Groupe 3	B
44.04.04	PIRIAC SUD	Groupe 2	Non classé
		Groupe 3	B
44.05	LES BARRES DE PEN BRON	Groupe 2	B
		Groupe 3	B
44.06	TRAICT DU CROISIC	Groupe 2	B
44.06.01	NORD TRAICT DU CROISIC	Groupe 3	A
44.06.02	SUD TRAICT DU CROISIC	Groupe 3	B
44.05.01	POINTE DU CROISIC	Groupe 2	Non classé
		Groupe 3	B
44.07.01	POINTE DE PENCHATEAU	Groupe 2	B
		Groupe 3	B
44.07.02	LA BAULE	Groupe 2	B
		Groupe 3	B
44.08	PORNICHET – LES ILOTS	Groupe 2	Non classé
		Groupe 3	B
44.10	EMBOUCHURE BANC DU NORD	Groupe 2	Non classé
		Groupe 3	B
44.11	EMBOUCHURE RIVE SUD	Groupe 2	Non classé
		Groupe 3	B
44.12	LA PLAINE SUR MER	Groupe 2	Non classé
		Groupe 3	B
44.13	LA TARA	Groupe 2	Non classé
		Groupe 3	B
44.14	LA PRÉE	Groupe 2	Non classé
		Groupe 3	A
44.15	NORD DE LA BAIE DE BOURGNEUF	Groupe 2	Non classé
		Groupe 3	A

Article 2 :

Les zones de production des coquillages vivants du littoral du département de Loire-Atlantique sont classées, selon le tableau suivant, en zones « à éclipse », zones soumises à autorisation préalable du fait de leur exploitation très ponctuelle et d'une insuffisance ou d'une absence de données dans leur suivi. Leur classement, pour le ou les groupes considérés, est provisoire et soumis à ré-évaluation avant toute reprise d'activité.

N°	NOM	Groupes de coquillages	Classement sanitaire
44.03.01	TRAICT DE PEN BE NORD	Groupe 2	B provisoire
44.09	ESTUAIRE DE LA LOIRE	Groupe 2	B provisoire
		Groupe 3	B provisoire

Article 3 :

La cartographie des zones visées aux articles ci-dessus est jointe en annexe de l'arrêté.

Article 4 :

Une commission départementale de suivi de salubrité des zones de production des coquillages vivants de la Loire-Atlantique est chargée de vérifier la pérennité des caractéristiques ayant fondé leur classement.

Elle est placée sous la présidence du Préfet du département de la Loire-Atlantique ou de son représentant.

Elle comprend :

- un représentant de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- un représentant de la direction départementale de la protection des populations ;
- un représentant de l'agence régionale de santé ;
- un représentant de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer.

Elle se réunit au moins une fois par an sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer après communication des analyses effectuées par les services compétents. Elle est obligatoirement consultée avant toute modification de l'arrêté de classement ou d'une de ses annexes.

Article 5:

L'arrêté du 10 juillet 2017 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Loire-Atlantique est abrogé.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes le

- 6 AOUT 2018

La Préfète

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

Destinataires :

- Ministère de l'agriculture, et de l'alimentation – Direction Générale de l'Alimentation – Bureau des produits de la mer et d'eau douce
- Ministère de l'agriculture, et de l'alimentation – Direction Générale de l'Alimentation – Bureau des produits de la mer et d'eau douce – Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture – bureau de la conchyliculture et de l'environnement littoral
- Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétaire général pour les affaires régionales; direction des services administratifs:bureau de la gestion et de la mutualisation)
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général ; directeur de cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire- Atlantique (délégation à la mer et au littoral)
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique – Service sécurité sanitaire des aliments
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (délégation à la mer et au littoral)
- Direction interrégionale à la mer Nantes Atlantique Manche Ouest (division pêche et aquaculture)
- Agence régionale de santé des Pays de la Loire – Délégation territoriale de la Loire-Atlantique
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Direction interrégionale des douanes (Nantes)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer – Laboratoire environnement ressource Morbihan Pays de la Loire
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Syndicats professionnels
- Comité régional de la conchyliculture de Bretagne Sud
- Comité régional de la conchyliculture des Pays de Loire
- Communes du littoral de la Loire Atlantique

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Transports et Risques
Unité Sécurité des Transports
Affaire suivie par Nadine Jégou
☎ 02 40 67 24 15
nadine.jegou@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° ddtm-2018-100 portant sur l'autorisation d'organiser
par l'Association Culturelle de l'Été la manifestation dit
« Les Rendez-vous de l'Erdre » du 30 août au 2 septembre 2018.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports et notamment les articles R 4241-66 et A 4241-26 permettant aux préfets de prescrire des dispositions dérogeant ou complétant celles du règlement particulier de police de la navigation et relatives à leur diffusion ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption de la navigation ou de modifications des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU la demande en date du 28 mai 2018 de Monsieur le directeur de l'Association Culturelle de l'Été portant sur l'autorisation d'organiser une manifestation nautique de bateaux de belle plaisance dans le cadre des « Rendez-Vous de l'Erdre 2018 » du jeudi 30 août au dimanche 2 septembre 2018 de 10 h 00 à 18 h 30 sur l'Erdre, du pont de Nort-sur-Erdre au Quai Ceineray à Nantes ;

VU l'avis du président du conseil départemental du département de Loire-Atlantique en date du 1er août 2018 ;

CONSIDÉRANT que la menace terroriste justifie un renforcement du dispositif de sécurité du festival Les Rendez-vous de l'Erdre afin de prévenir et faire face à des actes malveillants ;

CONSIDÉRANT le contrat d'assurance souscrit auprès de Groupama pour l'année 2018 certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La manifestation prévue par l'Association Culturelle de l'Été du 30 août au 2 septembre 2018 sur l'Erdre est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre navigable du Pont Saint Georges à Nort-sur-Erdre au Quai Ceineray à Nantes.

Elle fait l'objet de prescriptions d'interdiction de navigation temporaires, spécifiques aux horaires et sur les zones ci-après.

Article 2 - Cette manifestation fait l'objet de restrictions d'horaires à l'accès au plan d'eau compris entre la sortie nord du tunnel Saint Félix (côté Ceineray) et une ligne de bouées située à 100 mètres en amont du Pont de la Motte Rouge :

Horaires de navigation interdite ou restreinte :

- vendredi : 31 août de 17 h 00 à 2 h 00 le lendemain ;
- samedi 1er septembre de 12 h 00 à 2 h 00 le lendemain ;
- dimanche 2 septembre de 12 h 00 à 24 h 00.

Article 3 - Durant les horaires définis à l'article 2, le tunnel et l'écluse Saint Félix seront fermés et interdits à la navigation à l'exclusion des bateaux la Libellule et La Toue (Yan Treholan) qui sont autorisés à emprunter le tunnel Saint Félix.

Article 4 - Durant les horaires et plan d'eau définis à l'article 2, l'accès à la zone est interdit à tout bateau à l'exclusion de ceux, recensés par l'Association Culturelle de l'Été et identifiés par marquage à savoir :

- les bateaux constitutifs de la flottille dite de « belle plaisance » recensés par l' Association Culturelle de l'Été (voir liste jointe) ;
- 4 péniches et leurs annexes identifiées par l'organisateur ;
- les bateaux de la Compagnie des Bateaux Nantais à partir de leur base de départ vers l'amont de l'Erdre et retour à leur base de départ ;
- les bateaux de l'organisation Association Culturelle de l'Été ;
- les bateaux Luce et Passe-Partout (aller et retour d'une durée de 45 minutes au départ Place de la Bonde jusqu'au Pont de la Tortière) ;
- le bateau Spirit of Victoria (départ et retour quai Henri Barbusse) ;
- des bateaux chargés d'assurer la sécurité des personnes (SNA) ;
- des bateaux des services portuaires et d'exploitation de la voie d'eau (NGE et conseil départemental de la Loire-Atlantique) ;
- les bateaux des Sociétés « Ruban Vert » et « Floating », pourront naviguer et quitter la zone définie par l'arrêté. Au retour, ils devront accoster sur le ponton de la Tortière, hors zone contrôlée, et pourront rapatrier, avec leur zodiac de service, les embarcations vides au ponton de l'Île de Versailles pour les remettre en location.

Article 5 - Durant les horaires mentionnés à l'article 2, la navigation des bateaux est libre à l'intérieur de cette zone définie allant du bassin Ceineray jusqu'à la ligne de bouée située à 100 mètres en amont du Pont de la Motte Rouge .

Tout bateau quittant la zone définie ne pourra y revenir qu'en dehors des horaires définis à l'article 2, à l'exclusion des bateaux identifiés par marquage, constituant la flottille dite de « belle plaisance », et listés à l'article 4.

Article 6 - Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et des autres usagers de la voie d'eau.

Article 7 - En dehors des horaires mentionnés et de la zone définie par les restrictions de l'article 2, la navigation est libre et les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour assurer le passage des embarcations sans leur imposer d'arrêt supérieur à quinze minutes.

Article 8 : - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc.) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

Article 9 - L'Association Culturelle de l'Été assurera elle-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté. Son action sera renforcée par des forces de l'ordre de la gendarmerie nationale.

Les organisateurs assureront les liaisons VHF sur l'eau et à terre sur le canal 6.

Article 10 – L'organisateur devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du Domaine Public Fluvial.

Article 11 - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique, Département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'Entente Pour le Développement de l'Erdre Navigable et Naturelle www.edenn.fr tél 02.40.48.24.42.

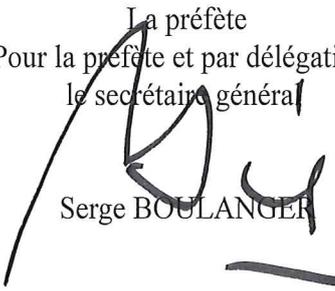
Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa parution.

Article 13 - Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 14 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la présidente de Nantes Métropole, le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, les maires des communes de Nantes, la Chapelle-sur-Erdre, Carquefou, Sucé-sur-Erdre, Petit-Mars, et Nort-Sur-Erdre, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont copie sera adressée au directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Nantes, le 20 AOUT 2018

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général


Serge BOULANGER

Nom du contact	Nom du bateau	Type de bateau	Catégorie
GAUTIE	BARBARA	Whitehall	Voile-aviron
TERNISIEN	RED-GULL	MIRROR DHINGY	Dériveur
BERRANGER	Limilo	day boat	Quillard
DRUEL	Woodbine	Chaloupe à vapeur	Mécanique
MORISSEAU	GWEN A RU	Skellig 2	Dériveur
JAULT	Greg-Nath	Skellig I	Dériveur
DRIEUX	Marie Luce	Day boat	Dériveur
LE GULUDEC	Blei Mor	Caneton restriction 1947	Dériveur
CHAMBALLON	OTARIE 2	Skellig 3	Dériveur
MENNETEAU	Amzer-Zo	Carantec 12	Voile-aviron
LEGUE	Ar Bleizi Bihan	Moorskoul	Dériveur
PIETERS	RENARDEAU	MORSKOUL	Voile-aviron
CUQ	Le Pique Assiette	Gull (dériveur anglais)	Dériveur
BERTHO	Daou Eskell	Skellig 2	Dériveur
PERRAULT	Mussel	Mirror Dinghy	Dériveur
PLACAIS	Kiki	Vaurien	Dériveur
FOUCHE	WAMPANOAG	Cat boat / Sandbagger	Dériveur
DAUTEUILLE	Avel Mad II	Bélouga	Dériveur
MENAGE	Védaquais	Rocca Dinghy	Mécanique
COUZIN	Takka	Goat Island Skiff	Voile-aviron
CASSEAU	BACHI-BOUZOUK	Pabouk 3.6 cat-boat	Voile-aviron
BRIERE	Sansonnet	Misainier	Voile-aviron
MALTETE	Le Copain	Jolie môme	Voile-aviron
FRETARD	Tilouar	Vaurien	Dériveur
GARRATT	URSULA	BATEAU A VAPEUR	Mécanique
GAULT	Expecting to fly	Berny cat	Dériveur
LEFEBRVRE	La Mado	Aigrette	Voile-aviron
OHREL	Trot au vent II	Belouga	Dériveur
GOZARD	Austreberthe	Prame norvégienne	Voile-aviron
Le Metayer	STIRENN AR MOR	Yole Morbihian	Voile-aviron
JOYEUX	Belle Nantaise	Plate de Loire	Voile-aviron
GUILARD	Seil-tic	Seil	Voile-aviron
SIMONNEAU	Gab-Lou	Ilur	Voile-aviron
ROLLAND	Muriela	Skellig 2	Dériveur
PARIAS	ADRIENNE	moorskoul 435 misainier	Voile-aviron
COEUR-UNI	Sandelni	Skellig 2	Dériveur
SEURON	VAGABOND	CORMORANT	Voile-aviron
FONTAINE	LESIA	Canot ABER	Voile-aviron
MAUVIEL	SAUVAGINE II	Paimpolais	Voile-aviron
BRAUD	Nooit-Volmaakt	Tjalk	Dériveur
CHEVRE	Isabelle	Caravelle	Dériveur
LUSSON	Ylia	Neptune Senior	Quillard
FORNER	BELLE ETELLOISE	Plate de la rivière d'Etel	Voile-aviron
JEAN	TAKENN DU	Sinagot	Quillard
DRALEZ	Le Bigorneau	Gazelle des sables	Quillard
PISSERE	PISSENLIT	TOUR DES ILES	Voile-aviron
LE STUM	Sam	Joli môme	Voile-aviron
BOUGNOUX	La guinguette	Toue de Loire	Mécanique
NOBILEAU	Mon Zef	Zef	Dériveur
ROHOU	Avel	Aber	Voile-aviron
GREPPIN	Le Tyran d'Eau	Gazelle des Iles	Quillard
CHASSE	Les t'as mal...hou!!	ZEF	Dériveur
LAHAYE	Boug'Ness	Yole de Ness	Voile-aviron
BODIN	Port Lavigne	Yole de Ness	Voile-aviron

GUILLET	Jolie Brise	Cormoran	Dériveur
GARAVOGLIA	Le Père Tranquille	Canot à vapeur	Mécanique
BOUQUET	Lilo	Canoë	Voile-aviron
RACAULT	Paddy	Pabouk	Quillard
GILLES	Beluga	Belouga	Dériveur
COLAS	Capelaine	Seil	Voile-aviron
DELL ANDREA	Gaby	Skellig 2	Dériveur
LE HALPERE	ZEF	Moorskoul	Voile-aviron
SOULARD	My Fair Lily	Hirondelle	Quillard
BARRAU	Vétille	Cotre "racer"	Dériveur
COLOMER	Mid'Ouest	Skellig2	Dériveur
PELLETIER	De bois et de Toile	Canoë à voile	Voile-aviron
LE MENAGER	Penn Kalet	Plate à voile	Voile-aviron
BRIERE	NEO	KAYACK	Voile-aviron
DE LABARRE	LE COAD	CANOT FRADET	Dériveur
ROUSSEL	La Mouette	DORIS	Voile-aviron
VERDIER	Le Phénix	Gazelle des sables	Quillard
DRENO	Java	Vedette	Plaisance mécanique
ROBINO	La Deryves	Ilur	Voile-aviron
GERONIMI	Kerala	Dériveur Lesté	Dériveur
GILET	Malouan	Cornish Crabber 17	Dériveur
DADURE	TEA FOR TOW	Toue cabanée	Mécanique
GODEFROY	La Loutre	Goelette	Voile-aviron
MAILLART	BIBOAT CARAVANO	Tahiti 200	Mécanique
PROTAT	Greenfell	Aile	Quillard
BRONDEAU	NUMEROBIS	Minahouet	Voile-aviron
Rezé	VOGAREM	BARCAREM	Voile-aviron
GAVREL	Au gré du vent	Gazelle des sables	Quillard
BEAUDONNET	Glazik	Minahouët	Voile-aviron
CHEVIS	Le P'tit Mat	Pirmil	Voile-aviron
LE HALPERE	Maeotias	Doryplume	Voile-aviron
DENAYER	Claire	Bootz 450	Dériveur
RABILLER	Courant d'air	SKELLIG 2	Dériveur
CRESPIN	LA PUCELLE	Toue	Voile-aviron
LANERY	Butterfly	Gazelle des îles	Quillard
PATOIS	Simone	Rocca Dinghy	Voile-aviron
PATOIS	Janine	Yole motorisée	Mécanique
BOUGUEN	Plijadur	Minahouët	Voile-aviron
OBJOIS	Skerry Skip	Skerry	Voile-aviron
MAGNIERE	La Marie Joseph	Doris	Voile-aviron
DAMPEYROU	Gazelle des Sables	Gazelle des Sables	Quillard
DUBOIS	OVEA	Canot automobile	Mécanique
SOURISSEAU	Petite Liberté	Petite Lili	Voile-aviron
ZEPHORIS	Malamok	Doris	Voile-aviron
PERRAULT	Océan	Automoteur	Mécanique
LEBRUN	TOKU WAKA ITI	Gazelle des îles	Voile-aviron
BROUARD	Low Earth Orbit	Kayak LEO OMB	Voile-aviron
DANIEL	Port des Vaux	Ilur	Voile-aviron
BALKWILL	Sunshine	Sloup Aurique	Quillard
CHAZARENC	Ker Dou Evel	Minahouet	Voile-aviron
EUSTACHE	TRIBUR AMOR 2	SILMARIL	Voile-aviron
JARET	La Fougère	Toue cabanée	Mécanique
PONT	HEROS	HEROS	Dériveur
GUERBET	Javotte	12m2 du Havre	Quillard
FRESNEAU	De Benodet	Yole de l'Odet	Voile-aviron
TESSIER	JOSIP	voilier	Quillard

TERROLLES	Lilanour	Caravelle	Dériveur
CHARREAUX	Seil Bonheur	Seil	Voile-aviron
VIOLAIN	Chantenayss	Yole de Ness	Voile-aviron
DAUSSY	Betty Georges	Vedette de plaisance	Mécanique
PILLON	GUEPIN	Sharpie 9m2	Dériveur
CHAIGNON	Jem'Var	Yole de Bantry	Voile-aviron
MAYART	Theodore	Yole de l'odet	Voile-aviron
LAGADEC	Ar Glazig	Lascaer du Toul'ru	Voile-aviron
LAGADEC	Little Phine	Gazelle des sables	Quillard
GRISEL	Grisoulette	Gazelle Breizh	Quillard
Menard	Le Hâ	Rocca-Dinghy	Plaisance mécanique
GEFFROY	SKUTA	GAZELLE DES SABLES	Quillard
LEROY	Whisper	XOD	Quillard
HARDY	Pinou	Bélouga	Dériveur
JOYEUX	Gwinver	Pabouk	Quillard
Goget	Espoir	Annexe de péniche de seir	Voile-aviron
GLAIRON-MONDET	Cara To be	Caravelle	Dériveur
MORISSET	L'insoumise	Gazelle breizh	Quillard
Blayo	GLAHMOR	ZEF	Dériveur
FORTIS	Okain	Canoë Canadien	Voile-aviron
CAPRONNIER	Fille de Loire	Yole de Bantry	Voile-aviron
CHAUVIN	Kirikou	Figaro 5	Dériveur
CHOLLET	Zebôte	Sendbaggy	Voile-aviron
LE BON	BEAJ-VAT	Skellig	Dériveur
Boutin	Lauranoure	Pirmil	Voile-aviron
POULAIN	La Maréanne	Seil	Voile-aviron
Poulain	GESVRES	SEIL	Voile-aviron
VINCELOT	Yeched mad	Belouga	Dériveur
DOUSSIN	au fur'et à mesure	FURET	Dériveur
BORDIER	Crean	Gazelle des îles	Dériveur
LA CALE 2 L'ILE	Milsant	Canoë	Voile-aviron
BORTUZZO	Nathaniel Bishop	Canoë en papier	Voile-aviron
REIMANN	Huguette	Moth Nantais	Dériveur
REIMANN	SNIFE - Cale 2	Snipe	Dériveur
Le Ray	Estuaire	Bélouga	Dériveur
ETCHEVERRY	Reine de Cordemais	Canot Basse-Indrais	Quillard
BEDUNEAU		Lightning	Dériveur
LEVEILLE	Richard Sarby 1949	FINN	Dériveur
Petrovic	LA FANETTE		Quillard
COURTIER	Morskoul	Cormoran	Dériveur
JUVIN	Taguiva 2	Cornish Shrimper 19	Dériveur
LUYEN	Coaticot	Canoë	Voile-aviron
GUIHAL	P'tit Loup	Dinghy 12'	Voile-aviron
WILLIAMSON	MICKAËL	SKELLIG 1	Dériveur
BESNIE	DE L'ORCHERE 1	Canot automobile	Mécanique
BESNIE	De L'orchère 2	canot automobile	Mécanique
BESNIE	Morgat 3.20	Voile aviron	Voile-aviron
Kémi	Mr Seil	SEIL	Voile-aviron
	Seiltic	Seil (DJ)	Voile-aviron
	Fasseil	Seil	Voile-aviron
Franck Baudrier (CNN)	Hi Seillot	Seil (DJ)	Voile-aviron
Pradel	Seil la vie	Seil (DJ)	Voile-aviron
Zernal	Fleur de seil	Seil (DJ)	Voile-aviron
Grall	arc en seil	seil	Voile-aviron
Travers	Grain d'sel	Corsaire	Dériveur
DETRY	Curlew	Drascombe Lugger	Voile-aviron

Gomard	L'Autize	Joli même	Voile-aviron
Jost	Captain Raid	Remor'coeur	Mécanique
ETIENVRE - LE PRIOL	Arlette	Yole Seyler	Voile-aviron
BESNIE	La Gazelle des Iles	Gazelle des îles	Quillard
HERVE	An Erminig	Yole de Bantry	Voile-aviron
BRUNET	Ker-Pépito	Canot	Mécanique
Garnier	Victor Jara	Gazelle des sables	Dériveur
POUPET	HOUATIQUEN	Kayak porté	Voile-aviron
DEBIERRE	Sweet Kiss	Minahouet	Voile-aviron
HUSNOT	Phierre Pas-Ben	Dériveur	Dériveur
GILBERT	Spered Ar Mor	Yole de Bantry	Voile-aviron
BARTH	Don Quichotte de la Manche	Yole-Ok	Dériveur
FAUTRAT	PLAJ	Vaurien	Dériveur
MAILLARD	BELLA CIAO	Ilur	Voile-aviron
LENEVEU	Retro II	Canot Moteur	Mécanique
DELCHER	FIL'OU	STERNE 4.9	Dériveur
COLSON	La petite brize	PIRMIL	Voile-aviron
MAHE	Archimède	GOELETTE MERCATOR	Dériveur
COURTIN	Stormvogel	Westlandzee Scherpstever	Mécanique
BADONNEL	OEIL D'ARGUS	Challans Ponté fer	Mécanique
BEGHIN	Atlantib	Sharpie 9m2	Dériveur
BEGHIN	Numéro 17	Sharpie 9m2	Dériveur
BEGHIN	Numéro 65	Sharpie 9m2	Dériveur
PLEYBER	Rah Koed	Lascaur du Toul'ru	Voile-aviron
GUEZINGAR	MORBIHAN	YOLE DE BANTRY	Voile-aviron
Luzet	Véga de le lyre	Lascaur du toul ru	Voile-aviron
Larrarte	Sans nom	Europe	Dériveur
BRISSET	Le Vezon	houari nantais	Dériveur
Maxime	La fée du Traon	Yole de Bantry	Voile-aviron
DELAUNAY	Pithecantropus	Fire ball	Dériveur
PARAYRE	Norkiouse	Seil	Voile-aviron
GIRAUDET	Trentemoult	seil	Voile-aviron
DE ROSANBO	Le Yar	Plongeon	Dériveur
Gourdon	Morgane	Rocca dinguy	Mécanique
MARTIN-CHAVE	Anne-Marie	Blin de Loire	Voile-aviron
LECLERC	Escapade	Doris de Swampsoott	Voile-aviron
BAUDOUIIN	TOLERANCE	Yole de bantry	Voile-aviron
DOOLEY	Oranges	Mirror	Voile-aviron
MICHEL	Spartacus	Doris	Voile-aviron
MAYART	Ballafen Gwen	Yole de Ness	Voile-aviron
KERDRAIN	Lucky Five	Vent d'Ouest	Quillard
LA CHALOUPPE	Cosa Ostra	Lasse ostréicole	Dériveur
MARTEL	PEN COAT	Aven	Voile-aviron
VIOLLEAU	VIOLLEAU	Kayak alu	Voile-aviron
RENARD	Joli Gibus	Skellig 1	Dériveur
VAUTIER	Zig Zag V	Flying Dutchman	Dériveur
FLAMBARD	Hippocampe III	Horth Shore Dory	Voile-aviron
De Coppet	Raz Cailloux	Caravelle	Dériveur
Le Gloahec	SPEEDY GONZALES	Vaurien	Dériveur
GUZIEWICZ	BRINA	Canoë à voile	Voile-aviron
THEBAULT	Nérée 4	Bélouga	Dériveur
Auffret	POUPAK	Gazelle breizh	Voile-aviron
DOAT	Elissa 2	Finn	Dériveur
Cizeau	La Rieuse	Cotre	Quillard
JACQUELINE	Dix-Vagues	Vaurien	Dériveur
GOSELIN	Steredenn Vor	Cormoran	Dériveur

JOHNSON	May	Aber	Voile-aviron
BRANDY	Le Vivaron	Barque	Mécanique
VIOLLEAU	LA TOULINE	Whitehall	Voile-aviron
Mahé	DEFI SPORT ET TECHNIQUE	Pédalo	
Pons	Colette	Pointu Méditerranée	Quillard
Richert	Laïta	Prame norvégienne	Voile-aviron



PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA LOIRE ATLANTIQUE**
Délégation à la mer et au littoral

ARRÊTÉ n° 611 / 2018

portant attribution de la licence de capitaine pilote à Monsieur BERNARD Romain – NA 20027619-W, capitaine du navire de commerce STELLAMARIS immatriculé LR930914.

Vu la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, publiée par décret n° 84-387 du 11 mai 1984, modifié dans son annexe par les amendements adoptés en 1995, publiés par décret n° 97-754 du 2 juillet 1997;

Vu la résolution de l'Organisation Maritime Internationale n° A.960 de 2004 portant recommandations concernant la formation des pilotes maritimes autres que les pilotes hauturiers, la délivrance des brevets et les procédures opérationnelles;

Vu le code des transports;

Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande;

Vu la loi du 28 mars 1928 modifiée, fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes;

Vu la loi n° 42-427 du 1er avril 1942 relative aux titres de navigation maritime;

Vu la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 modifiée, portant statut des navires et autres bâtiments de mer;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution;

Vu la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire;

Vu la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue;

Vu le décret du 14 décembre 1929 modifié, portant règlement général du pilotage;

Vu le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié, relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié, relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu le décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris pour application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire;

Vu le décret n° 2008-1035 du 9 octobre 2008 instituant le grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles;

Vu le décret n° 2015-598 du 2 juin 2015 pris pour l'application de certaines dispositions du code des transports relatives aux gens de mer ;

Vu le décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines;

Vu le décret n° 2015-1575 du 3 décembre 2015 relatif à la santé et à l'aptitude médicale à la navigation;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié, relatif à la sécurité des navires;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 1991 modifié, relatif aux conditions d'aptitude physique aux fonctions de pilote et de capitaine pilote;

Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 1986 fixant les compétences et la composition de la commission locale et les modalités de délivrance des licences de capitaine pilote;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2017, relatif aux conditions d'aptitude physique à la profession de marin à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance;

Vu l'arrêté du préfet de la région des Pays de la Loire n° 03/2011 du 5 janvier 2011, portant règlement local de la station de pilotage de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 portant délégation de signature à monsieur Thierry LATAPIE BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2018, donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique à certains de ses collaborateurs;

Vu la demande de monsieur BERNARD Romain en date du 10 avril 2018;

Vu la demande de l'armement Dragages – Transports et Travaux Maritimes (DTM) du 16 avril 2018;

Vu le procès verbal de la commission locale de pilotage du 21 août 2018;

Vu l'état récapitulatif des 70 touchés, dont 20 de nuit, réalisés par monsieur BERNARD Romain, du 19 avril 2017 au 17 février 2018 et certifié par la station de pilotage de la Loire et la capitainerie du Grand Port Maritime de Nantes/Saint-Nazaire ;

Considérant que monsieur BERNARD Romain a satisfait à l'épreuve pratique du concours pour la licence de capitaine pilote du 21 août 2018 ainsi qu'à l'épreuve théorique du concours pour la licence de capitaine pilote du 18 juillet 2018;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le présent arrêté attribue la licence de capitaine pilote à Monsieur BERNARD Romain, officier de la marine marchande identifié sous le numéro NA 20027619-W, titulaire du brevet de capitaine illimité et capitaine du navire de commerce STELLAMARIS immatriculé LR930914, de l'armement Dragages – Transports et Travaux Maritimes (DTM).

ARTICLE 2 :

Cette licence de capitaine-pilote autorise Monsieur BERNARD Romain à assurer, sans recourir à l'assistance d'un pilote maritime, la conduite du navire STELLAMARIS de l'armement DTM, dans la zone Loire jusqu'à Nantes, dépendant de la zone de pilotage obligatoire de la station de pilotage de la Loire, à l'exception des bassins du port de Saint-Nazaire.

Monsieur BERNARD Romain, capitaine du navire de commerce STELLAMARIS, détenteur de la présente licence de capitaine pilote, pourra en toutes circonstances, s'il le juge utile, faire appel à un pilote maritime de la station de pilotage de la Loire.

ARTICLE 3 :

La licence de capitaine pilote de Monsieur BERNARD Romain est attribuée pour deux années à compter du 21 août juillet 2018. La validité de cette licence de capitaine pilote expirera le 20 août 2020 à minuit.

La délivrance de la présente licence de capitaine pilote ne présage en rien de son éventuel maintien ou renouvellement, au regard des réglementations actuellement en vigueur ou pouvant intervenir ultérieurement.

ARTICLE 4 :

La demande éventuelle de renouvellement de la licence de capitaine pilote pour la conduite du navire de commerce STELLAMARIS à compter du 21 août 2020, devra être présentée par Monsieur BERNARD Romain, à l'autorité administrative compétente, au plus tard le 21 juin 2020.

Pour être considéré comme recevable, le dossier de demande de renouvellement de la licence de capitaine pilote de Monsieur BERNARD Romain devra obligatoirement comporter les documents et pièces administratives suivantes :

- 1) une demande sur papier libre, du capitaine;
- 2) une demande de l'armement DTM;
- 3) un relevé de navigation du capitaine ;
- 4) une copie des titres de formation professionnelle maritime du capitaine, en cours de validité ;

5) un état récapitulatif des 40 appareillages ou accostages (dont 20 de nuit) réalisés par le capitaine dans les 12 mois précédant l'établissement de la licence ;

Cet état récapitulatif devra être certifié par la station de pilotage de la Loire et par la capitainerie du Grand Port Maritime de Nantes/Saint-Nazaire. Seront pris en compte les horaires officiels de lever et de coucher du soleil ;

6) un certificat médical d'aptitude physique du capitaine aux fonctions de capitaine pilote, délivré par un médecin du service de santé des gens de mer, datant de moins de trois mois.

ARTICLE 5 :

La présente licence de capitaine pilote devra être conservée à bord du navire de commerce STELLAMARIS et Monsieur BERNARD Romain devra la présenter, sur leur demande, aux officiers et agents chargés du contrôle et de la police.

Une copie de cette licence de capitaine pilote devra être annexée à la liste d'équipage du navire STELLAMARIS.

ARTICLE 6 :

Toute infraction aux dispositions de la réglementation relative au navire, à la navigation et aux gens de mer ainsi que toute infraction aux dispositions de la présente licence de capitaine pilote, toute déclaration frauduleuse en vue d'obtenir la délivrance ou le renouvellement de la licence de capitaine pilote entraînera, indépendamment des poursuites disciplinaires et pénales et des sanctions administratives, le non renouvellement, temporaire ou définitif, de la licence de capitaine pilote ou son retrait immédiat, temporaire ou définitif.

ARTICLE 7 :

La préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Saint-Nazaire le 21 août 2018

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Thierry Latapie Bayroo

Ampliations :

- Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'Energie (DGITM/DST/PTF2)
- DIRNAMO
- DDTM/DML
- Station de pilotage de la Loire
- Capitainerie du grand port maritime de Nantes/Saint-Nazaire
- Monsieur BERNARD Romain, pour notification
- Armement DTM

- Préfecture de la Loire Atlantique (direction des actions interministérielles et de la cohésion sociale : bureau de la coordination interministérielle et de la mise en place de la LOLF), pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire Atlantique.



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service eau, environnement
Unité Biodiversité

Arrêté n°2018/SEE-Biodiversité/2406 portant autorisation de pêches scientifiques sur le cours d'eau du Rubis à Avessac

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le titre III du livre IV du Code de l'Environnement, notamment son article L.436-9 ;

VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement, notamment ses articles R.432-5, R.432-6 et R.432-11 ;

VU la demande d'autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques, présentée par le bureau d'études HYDRO CONCEPT en date du 13 juillet 2018 ;

VU la demande d'avis adressée à l'Agence Française de la Biodiversité en date du 30 juillet 2018 ;

VU l'avis de la Fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 06 août 2018 ;

VU la demande d'avis adressée à l'Association des Pêcheurs Professionnels en eau douce en date du 30 juillet 2018 ;

VU l'arrêté du 12 février 2018 donnant délégation de signature de madame la préfète à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 21 février 2018 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté

La présente autorisation de pêche a pour objet la capture de poissons à des fins scientifiques pour la réalisation d'inventaires piscicoles réalisés dans le cadre du Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) des marais de Redon.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Le bureau d'études Hydro-Concept est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

Sont désignés, en tant que responsables des opérations :

M. Grégory LAURENT	Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT
M. Bertrand YOU	Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT

Personnels chargés de l'exécution matérielle :

M. Alexis SOMMIER	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Grégory DUPEUX	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Yvonnick FAVREAU	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Cédric LABORIEUX	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Sébastien CHOUINARD	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Charles DESBORDES	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Guillaume BRODIN	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
Mme Emma LIBERATI	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Florian BONTEMPS	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Alan CARO	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Guillaume BOUAS	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Fabien MOUNIER	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Guillaume BOUNAUD	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT

Article 4 : Conditions d'exécution

Le bénéficiaire de cette autorisation est tenu de prévenir la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, ainsi que l'agence française de la biodiversité avant chaque opération de capture aux adresses suivantes :

- Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Loire-Atlantique
11 rue de la Bavière – 44240 La Chapelle sur Erdre - secretariat@federationpeche44.fr

- Agence française de la biodiversité
1 rue Eugène Varlin – 44100 Nantes - sd44@afbiodiversite.fr

- Direction départementale des territoires et de la mer
10 bd Gaston Serpette – BP 53606 – 44036 Nantes cedex 1 - ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr

Article 5 : Durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 6 : Lieu de l'Opération

La présente autorisation est valable sur le cours d'eau Rubis sur la commune d'AVESSAC.

Article 7 : Moyens de capture autorisés

L'opération est effectuée en pêche active au moyen de matériel de pêche électrique.

Article 8 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés sont identifiés, pesés et mesurés, puis sont relâchés vivants sur le site de capture à l'exception des espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (poissons-chats, perches soleil, écrevisses rouges de Louisiane,) qui sont détruites et non remises à l'eau.

Certains individus peuvent être prélevés pour une étude en laboratoire.

La localisation exacte du déversement des poissons capturés est déterminée au moment de la pêche en fonction des conditions hydrologiques.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport des opérations réalisées

Dans un délai de un mois à compter de la date de fin de validité du présent arrêté, un rapport de synthèse sur les opérations est réalisé, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus selon le modèle à disposition sur le site internet de la direction départementale de la Loire-Atlantique ;

*DDTM44/Politiques publiques / Environnement / Pêche en eau douce /
Conditions d'exercice du droit de pêche/ Rapport d'exécution*

Le rapport de synthèse et le rapport final sont transmis au directeur départemental des territoires et de la mer, au président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité et à l'association des pêcheurs professionnels en eau douce.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef de la brigade départementale de l'agence française de la biodiversité, le chef de la brigade départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le maire d'Avessac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le

17 AOUT 2018

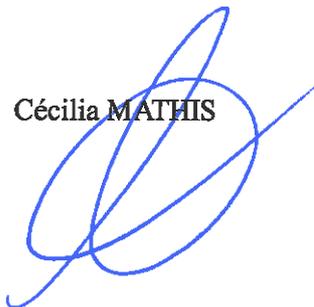
La PRÉFÈTE,

Pour la préfète et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et
par délégation,

La chef du service eau environnement

Cécilia MATHIS





PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service eau, environnement
Unité Biodiversité

Arrêté n° 2018/SEE-Biodiversité/2407 portant autorisation de pêche à la Carpe de nuit sur les rives du canal de la Martinière sur le territoire de la commune du Pellerin

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le titre III du livre IV du Code de l'environnement, notamment son article L.436-9 ;

VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement, notamment ses articles R.432-5, R.432-6 et R.432-11 ;

VU l'arrêté préfectoral annuel du 28 décembre 2017 réglementant l'exercice de la pêche sur le département de Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'un enduro carpe sur les rives du canal de la Martinière déposée par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « La Gaule Nantaise » en date du 23 juillet 2018 ;

VU la demande d'avis adressée à l'agence française de la biodiversité en date du 30 juillet 2018 ;

VU l'avis du syndicat d'aménagement hydraulique du sud Loire en date du 06 août 2018 ;

VU la demande d'avis adressée à la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 30 juillet 2018 ;

VU l'arrêté du 12 février 2018 donnant délégation de signature de madame la préfète à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 21 février 2018 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

Considérant que cette pratique de pêche ne porte pas atteinte à l'équilibre halieutique et environnemental ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er - Objet de l'arrêté

La pêche à la Carpe de nuit est autorisée, à titre exceptionnel, sur les rives du canal de la Martinière, situé sur le territoire de la commune du Pellerin dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 - Bénéficiaire de l'opération

Cette autorisation est accordée à l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique «La Gaule Nantaise » détentrice des droits de pêche sur ce parcours.

Article 3 - Durée de validité

La présente autorisation est délivrée, à titre exceptionnel, dans le cadre d'un Enduro Carpe pour les nuits du 14 au 15 septembre 2018 et du 15 au 16 septembre 2018.

Article 4 – Secteur géographique

Le parcours de carpe est mis en place sur la rive droite du canal de la Martinière, entre l'écluse de Buzay en limite aval et le pont de bois des champs neufs en limite amont - commune du Pellerin,

Article 5 - Modalités de mise en œuvre

Le contrôle des cartes de pêche est effectué lors de l'inscription des candidats à la compétition.

L'AAPPMA la Gaule Nantaise doit informer sur site des périodes d'ouverture de pêche à la carpe de nuit et doit délimiter le parcours à l'aide de pancartes situées à chaque extrémité.

Afin de limiter les risques de captures accidentelles de poissons carnassiers, les seuls appâts autorisés durant la nuit sur ce parcours sont les bouillettes et les graines végétales.

Le parcours de carpe ou d'enduro est mis en place en respectant les réserves existantes.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef de la brigade départementale de l'agence française de la biodiversité, le chef de la brigade départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le maire du Pellerin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le

17 AOUT 2018

La PRÉFÈTE,

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et
par délégation,
La chef du service eau environnement

Cécilia MATHIS



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Aménagement Durable
Unité Planification Littorale & Aménagement Commercial
secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique
Affaire suivie par M. Bruno GEEVERS
☎ 02 40 67 23 91
ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 23/08/2018

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Réunion du jeudi 13 septembre 2018

Salle Albert 1^{er} – 5, rue du Roi Albert – 44000 - Nantes

(Président : M. Alain BROSSAIS)

ORDRE DU JOUR

A 14h30 - DOSSIERS N° 18-264 :

extension du magasin à l'enseigne E. LECLERC à Basse-Goulaine,

Vers 15h15 - DOSSIERS N° 18-265 :

extension du magasin à l'enseigne Mr BRICOLAGE à Basse-Goulaine,

Vers 16h15 - DOSSIERS N° 18-266 :

extension du magasin à l'enseigne LIDL à Nantes.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents techniques des finances publiques au titre de l'année 2018

NOR : CPAE1818931V

Un arrêté du ministre de l'action et des comptes publics en date du 6 août 2018 a autorisé au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents techniques des finances publiques.

1. Nombre de places offertes au titre de 2018 :

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents techniques des finances publiques est fixé à 23.

Ces postes sont répartis de la manière suivante :

- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aisne (à Laon) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aube (à Troyes) ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône (1 à Aubagne et 2 à Marseille) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Eure (à Evreux) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques d'Indre-et-Loire (à Tours) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Isère (à Grenoble) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Mayenne (à Laval) ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord (à Lille) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Savoie (à Chambéry) ;
- 4 postes à la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris (à Paris) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de Seine-et-Marne (à Melun) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de Seine-Saint-Denis (à Bobigny) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne (à Créteil) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise (à Cergy) ;
- 1 poste à la direction du contrôle fiscal Ile-de-France (à Saint-Denis – 93) ;
- 1 poste à la direction des services informatiques Nord (à Amiens – 80) ;
- 1 poste à la direction spécialisée des finances publiques pour l'Etranger (à Nantes – 44).

2. Calendrier :

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle Emploi est fixée au 21 septembre 2018.

L'examen des dossiers par les commissions de sélection sera réalisé entre le 27 septembre 2018 et le 5 octobre 2018.

L'audition des candidats par les commissions de sélection s'effectuera du 8 au 19 octobre 2018.

3. Conditions d'inscription :

Ce recrutement est ouvert :

- aux candidats âgés de 28 ans au plus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveaux VI, V bis et V) ;
- aux candidats âgés de 45 ans et plus (sans condition de diplôme) en situation de chômage de longue durée et bénéficiaires de minima sociaux ;
- revenu de solidarité active, allocation de solidarité spécifique, allocation aux adultes handicapés ;
- ou revenu minimum d'insertion ou allocation de parent isolé dans les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

La condition d'âge est appréciée à la date limite de dépôt des candidatures, soit le 21 septembre 2018.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national, aptitude physique).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

4. Constitution du dossier de candidature :

Les candidats doivent impérativement retirer et déposer leur dossier de candidature auprès du Pôle Emploi du lieu de leur domicile ou à l'adresse indiquée sur l'offre de pôle emploi au plus tard le 21 septembre 2018.

Le dossier de candidature comprend :

- la fiche de candidature « Recrutement dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle Emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle Emploi (voir l'adresse en fin d'avis), précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation.

5. Organisation de la sélection :

Les dossiers de candidature sont examinés par Pôle Emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Pôle Emploi transmettra les dossiers recevables à la commission de sélection pour examen des candidatures et convocation des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

6. Type de recrutement :

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1^{er} décembre 2018 d'un contrat de droit public d'une durée de 12 mois offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, si l'agent est déclaré apte à exercer les fonctions par la commission de titularisation, après vérification de son aptitude professionnelle, celui-ci sera titularisé dans le corps des agents techniques des finances publiques.

Pour le directeur général des finances publiques :

*L'administrateur civil,
chef du bureau RH-1C,
G. MARIN*

Nota. – Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle Emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle Emploi et du ministère :

- Pôle Emploi : www.pole-emploi.fr accueil Pôle Emploi actualités de l'emploi candidat vos recherches préparer votre candidatures le PACTE.
- Ministère : www.economie.gouv.fr lien pratique bas de page d'accueil : recrutement recrutement sans concours PACTE En savoir plus et consulter les offres DGFIP- recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2018.



PACTE

Fiche de déclaration des offres de recrutement auprès de Pôle emploi

Ministère / Collectivité	Ministère de l'Action et des Comptes publics DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET	
Direction / Etablissement	DIRECTION SPECIALISEE DES FINANCES PUBLIQUES POUR L'ETRANGER	160 021 036 00019	
Service	Division des Ressources humaines	Téléphone	02 40 16 12 14
Adresse	N° : 30 Rue : de Malville – BP 54007 Commune : 44040 Code postal : NANTES CEDEX 1	Courriel	dsfipe.personnel@dgfip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	Sylvie SUBE	Téléphone	02 40 16 12 14
Fonction	Responsable du service des ressources humaines	Courriel	sylvie.sube@dgfip.finances.gouv.fr

Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01	12	18
Emploi exercé	Agent technique des Finances publiques	Date de fin	30	11	19
Rémunération brute mensuelle	1 498 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures		
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre agé(e) de 16 à 28 ans et avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT Etre agé(e) d'au moins 45 ans, être en situation de chômage de longue durée (au chômage depuis plus d'un an) et bénéficiaires de minima sociaux				
Descriptif de l'emploi	Affecté au service logistique de la DSFIPE, l'agent assurera, au sein d'une équipe, des travaux variés comme la gestion du courrier, des opérations de manutention, des petits travaux de maintenance et d'entretien, la liaison en voiture vers d'autres sites administratifs sur Nantes et sa périphérie. Des connaissances simples en bureautique sont également nécessaires.				

Lieu d'exercice de l'emploi	Nantes
Domaine de formation souhaité	Permis de conduire souhaité
Nombre de postes ouverts	1

Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	21	09	2018
---	----	----	------

Lieu des épreuves de sélection	DSFIPE, 30 rue de Malville à Nantes
--------------------------------	-------------------------------------

Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la à l'agence locale compétente du Pôle emploi et aux directeur régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

Date de réception				N° d'enregistrement :	
-------------------	--	--	--	-----------------------	--

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents administratifs des finances publiques au titre de l'année 2018

NOR : CPAE1818930V

Un arrêté du ministre de l'action et des comptes publics en date du 6 août 2018 a autorisé au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents administratifs des finances publiques.

1. Nombre de places offertes au titre de 2018

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents administratifs des finances publiques est fixé à 117.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Ain (à Saint-Laurent-sur-Saône) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Allier (1 à Moulins et 2 à Vichy) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes (2 à Menton et 1 à Nice) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Ardèche (à Tournon-sur-Rhône) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aube (à Troyes) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Aude (1 à Carcassonne et 1 à Limoux) ;
- 6 postes à la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône (3 à Marseille et 3 à Aix-en-Provence) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Charente (à Confolens) ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or (à Beaune) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor (à Dinan) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Dordogne (à Ribérac) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Drôme (à Valence) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Eure-et-Loir (à Dreux) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Gard (à Nîmes) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Gers (à Auch) ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde (à Bordeaux) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Hérault (1 à Bédarieux, 1 à Lodève et 1 à Saint-Pons-de-Thomières) ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département de l'Ille-et-Vilaine (1 à Montfort et 2 à Rennes) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Indre (à Châteauroux) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Indre-et-Loire (à Chinon) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Isère (à Vienne) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Landes (à Morcenx) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Loir-et-Cher (à Vendôme) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Loire (à Saint-Etienne) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire (à Brioude) ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique (1 à Pornic et 1 à Saint-Nazaire) ;

- 1 poste à la direction régionale des finances publiques du Centre – Val de Loire et du département du Loiret (à Orléans) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Maine-et-Loire (à Angers) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Manche (à Granville) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Meurthe-et-Moselle (à Longwy) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Morbihan (1 à Lorient et 1 à Vannes) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Moselle (à Metz) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Nièvre (1 à Château-Chinon et 1 à Clamecy) ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord (à Lille) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Oise (à Compiègne) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Orne (1 à Domfront et 1 à Mortagne) ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques Grand Est et du département du Bas-Rhin (2 à Strasbourg et 1 à Wissembourg) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin (1 à Colmar, 1 à Mulhouse et 1 à Thann) ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne - Rhône - Alpes et du département du Rhône (à Lyon) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Savoie (à Moutiers) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie (1 à Annecy, 1 à Annemasse et 1 à Bonneville) ;
- 5 postes à la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris (à Paris) ;
- 1 poste à la direction spécialisée des finances publiques pour l'Assistance Publique, Hôpitaux de Paris (à Paris – 75) ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime (à Rouen) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques des Yvelines (2 à Saint-Germain-en-Laye, 1 à Versailles) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres (à Niort) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Somme (à Amiens) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Vienne (à Poitiers) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne (à Limoges) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Essonne (à Evry) ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine (1 à Asnières-sur-Seine, 1 à Nanterre, 1 à Sèvres et 1 à Vanves) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de Seine Saint-Denis (à Bobigny) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne (2 à Charenton-le-Pont et 1 à Créteil) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise (à Argenteuil) ;
- 1 poste à la direction des grandes entreprises (à Pantin – 93) ;
- 1 poste à la direction du contrôle fiscal Ile-de-France (à Saint-Denis – 93) ;
- 1 poste à la direction des impôts des non-résidents (à Noisy-le-Grand - 93) ;
- 2 postes à la direction des services informatiques Sud-Ouest (à Poitiers - 86)
- 1 poste à la direction des services informatiques Paris-Champagne (à Reims - 51) ;
- 1 poste à la direction des services informatiques Paris-Normandie (à Versailles - 78) ;
- 1 poste à la direction du contrôle fiscal Est (à Reims - 51).
- 1 poste à la direction du contrôle fiscal Centre-Est (à Lyon - 69).

2. Calendrier

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle Emploi est fixée au 21 septembre 2018.

L'examen des dossiers par les commissions de sélection sera réalisé entre le 27 septembre 2018 et le 5 octobre 2018.

L'audition des candidats par les commissions de sélection s'effectuera du 8 au 19 octobre 2018.

3. Conditions d'inscription

Ce recrutement est ouvert :

- aux candidats âgés de 28 ans au plus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveaux VI, V bis et V) ;

- aux candidats âgés de 45 ans et plus (sans condition de diplôme) en situation de chômage de longue durée et bénéficiaires de minima sociaux :
 - revenu de solidarité active, allocation de solidarité spécifique, allocation aux adultes handicapés ;
 - ou revenu minimum d'insertion ou allocation de parent isolé dans les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

La condition d'âge est appréciée à la date limite de dépôt des candidatures, soit le 21 septembre 2018.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national, aptitude physique).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation

4. Constitution du dossier de candidature

Les candidats doivent impérativement retirer et déposer leur dossier de candidature auprès du Pôle Emploi du lieu de leur domicile ou à l'adresse indiquée sur l'offre de pôle emploi au plus tard le 21 septembre 2018.

Le dossier de candidature comprend :

- la fiche de candidature « Recrutement dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle Emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle Emploi (voir l'adresse en fin d'avis), précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation.

5. Organisation de la sélection

Les dossiers de candidature sont examinés par Pôle Emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Pôle Emploi transmettra les dossiers recevables à la commission de sélection pour examen des candidatures et convocation des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

6. Type de recrutement

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1^{er} décembre 2018 d'un contrat de droit public d'une durée de 12 mois offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, si l'agent est déclaré apte à exercer les fonctions par la commission de titularisation, après vérification de son aptitude professionnelle, celui-ci sera titularisé dans le corps des agents administratifs des finances publiques.

Nota. – Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle Emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle Emploi et du ministère :

Pôle Emploi : www.pole-emploi.fr, accueil Pôle Emploi, actualités de l'emploi, candidat, vos recherches, préparer votre candidatures, le PACTE.

Ministère : www.economie.gouv.fr, lien pratique bas de page d'accueil : recrutement, recrutement sans concours, PACTE, En savoir plus et consulter les offres, DGFIP- recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2018.



PACTE

Fiche de déclaration des offres de recrutement auprès de Pôle emploi

L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	Ministère de l'Action et des Comptes publics DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
Direction / Etablissement	Direction régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique	13001292500017
Service	Division des Ressources humaines	Téléphone 02 40 20 74 97
Adresse	N° : 4 Quai de Versailles CS 93503 Commune : NANTES Code postal : 44035	Courriel drfip44.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	Jocelyne PIGEONNEAU	Téléphone 02 40 20 74 40
Fonction	Responsable de la division des ressources humaines	Courriel jocelyne.pigeonneau@dgfip.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT			
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01 12 18
Emploi exercé	Agent administratif des Finances publiques	Date de fin	30 11 19
Rémunération brute mensuelle	1 498 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre agé(e) de 16 à 28 ans et avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT Etre agé(e) d'au moins 45 ans, être en situation de chômage de longue durée (au chômage depuis plus d'un an) et bénéficiaires de minima sociaux		
Descriptif de l'emploi	L'agent administratif peut exercer des fonctions diverses à l'aide d'applications informatiques : participation à l'établissement de l'impôt sur le revenu, des impôts locaux des particuliers, participation à la gestion fiscale courante et au recouvrement des impôts des entreprises, participation à la comptabilité des collectivités locales (recettes et dépenses), etc ...		
Lieu d'exercice de l'emploi	1 à Pornic 1 à Saint Nazaire		
Domaine de formation souhaité	Notions en informatique		
Nombre de postes ouverts	2		

PROCEDURE DE RECRUTEMENT

Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	21	09	2018
Lieu des épreuves de sélection	4, quai de Versailles à Nantes		
Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la à l'agence locale compétente du Pôle emploi et aux directeur régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).			

CADRE RESERVE AU POLE EMPLOI			
Date de réception	07	08	18
N° d'enregistrement	Pornic : 075VJMS – St Nazaire : 075VJVB		

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents techniques des finances publiques au titre de l'année 2018

NOR : CPAE1818931V

Un arrêté du ministre de l'action et des comptes publics en date du 6 août 2018 a autorisé au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents techniques des finances publiques.

1. Nombre de places offertes au titre de 2018 :

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents techniques des finances publiques est fixé à 23.

Ces postes sont répartis de la manière suivante :

- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aisne (à Laon) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aube (à Troyes) ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône (1 à Aubagne et 2 à Marseille) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Eure (à Evreux) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques d'Indre-et-Loire (à Tours) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Isère (à Grenoble) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Mayenne (à Laval) ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord (à Lille) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Savoie (à Chambéry) ;
- 4 postes à la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris (à Paris) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de Seine-et-Marne (à Melun) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de Seine-Saint-Denis (à Bobigny) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne (à Créteil) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise (à Cergy) ;
- 1 poste à la direction du contrôle fiscal Ile-de-France (à Saint-Denis – 93) ;
- 1 poste à la direction des services informatiques Nord (à Amiens – 80) ;
- 1 poste à la direction spécialisée des finances publiques pour l'Etranger (à Nantes – 44).

2. Calendrier :

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle Emploi est fixée au 21 septembre 2018.

L'examen des dossiers par les commissions de sélection sera réalisé entre le 27 septembre 2018 et le 5 octobre 2018.

L'audition des candidats par les commissions de sélection s'effectuera du 8 au 19 octobre 2018.

3. Conditions d'inscription :

Ce recrutement est ouvert :

- aux candidats âgés de 28 ans au plus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveaux VI, V bis et V) ;
- aux candidats âgés de 45 ans et plus (sans condition de diplôme) en situation de chômage de longue durée et bénéficiaires de minima sociaux ;
- revenu de solidarité active, allocation de solidarité spécifique, allocation aux adultes handicapés ;
- ou revenu minimum d'insertion ou allocation de parent isolé dans les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

La condition d'âge est appréciée à la date limite de dépôt des candidatures, soit le 21 septembre 2018.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national, aptitude physique).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

4. Constitution du dossier de candidature :

Les candidats doivent impérativement retirer et déposer leur dossier de candidature auprès du Pôle Emploi du lieu de leur domicile ou à l'adresse indiquée sur l'offre de pôle emploi au plus tard le 21 septembre 2018.

Le dossier de candidature comprend :

- la fiche de candidature « Recrutement dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle Emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle Emploi (voir l'adresse en fin d'avis), précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation.

5. Organisation de la sélection :

Les dossiers de candidature sont examinés par Pôle Emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Pôle Emploi transmettra les dossiers recevables à la commission de sélection pour examen des candidatures et convocation des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

6. Type de recrutement :

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1^{er} décembre 2018 d'un contrat de droit public d'une durée de 12 mois offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, si l'agent est déclaré apte à exercer les fonctions par la commission de titularisation, après vérification de son aptitude professionnelle, celui-ci sera titularisé dans le corps des agents techniques des finances publiques.

Pour le directeur général des finances publiques :

*L'administrateur civil,
chef du bureau RH-1C,
G. MARIN*

Nota. - Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle Emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle Emploi et du ministère :

- Pôle Emploi : www.pole-emploi.fr accueil Pôle Emploi actualités de l'emploi candidat vos recherches préparer votre candidatures le PACTE.
- Ministère : www.economie.gouv.fr lien pratique bas de page d'accueil : recrutement recrutement sans concours PACTE En savoir plus et consulter les offres DGFIP- recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2018.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Nantes Est

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme BOSSAERT Ingrid et à MM. BLANC Eric et LAMIGE Olivier, Inspecteurs, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de Nantes Est à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000€ ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000€ ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000€ par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement à l'exclusion des actes soumis à l'enregistrement et des mutations à titre gratuit, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service y compris les décisions d'octroi de paiements différés et/ou fractionnés.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les demandes de remboursement de crédit de TVA, les demandes de restitution d'acomptes sur droits de succession, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10.000€, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BEDU Christophe
BODIN Marie-Claire
CHARRIER Martine
CHARTIER Claude

Contrôleur principal
Contrôleuse
Contrôleuse principale
Contrôleuse

COMBOT Catherine	Contrôleuse principale
DESOUTTER Bruno	Contrôleur principal
DETOC Christophe	Contrôleur principal
GUETTE Sylvie	Contrôleuse principale
RIALLAND Marie-Agnès	Contrôleuse
RIVET Marie-Hélène	Contrôleuse principale
TOUZEAU-RABILIER Christian	Contrôleur principal
VATAMANU Dan	Contrôleur
VERNOT Laurence	Contrôleuse principale

2°) dans la limite de 2 000€ aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BONAMY Hervé	Agent administratif principal
CLOUARD Agnès	Agente administrative principale
DAVID Bernard	Agent administratif principal
DESESSARD Karine	Agente administrative principale
FABRE Guillemette	Agente administrative principale
FEVRIER Stéphane	Agent administratif principal
GEORGES Françoise	Agente administrative principale
GUESNE Nadia	Agente administrative principale
JAOUEN Christine	Agente administrative principale
JUBILER Françoise	Agente administrative principale
KERMARREC Benoît	Agent administratif principal
LANGER Martial	Agent administratif principal
LE PIETE Florence	Agente administrative principale
MACE Fabiola	Agente administrative principale
MARTIN Catherine	Agente administrative principale
POIRIER Jean-Charles	Agent administratif principal
TANGHE Jean-Fabrice	Agent administratif principal

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement à l'exclusion des actes soumis à l'enregistrement et des mutations à titre gratuit, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BEDU Christophe	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	20 000 €
BODIN Marie-Claire	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	20 000 €
CHARRIER Martine	Contrôleuse principale	10 000 €	6 mois	20 000 €
CHARTIER Claude	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	20 000 €
COMBOT Catherine	Contrôleuse principale	10 000 €	6 mois	20 000 €
DESOUTTER Bruno	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	20 000 €
DETOC Christophe	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	20 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GUETTE Sylvie	Contrôleuse Principale	10 000 €	6 mois	20 000 €
RIALLAND Marie-Agnès	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	20 000 €
RIVET Marie-Hélène	Contrôleuse principale	10 000 €	6 mois	20 000 €
TOUZEAU-RABILIER Christian	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	20 000 €
VATAMANU Dan	Contrôleur	10 000 €	6 mois	20 000 €
VERNOT Laurence	Contrôleuse principale	10 000 €	6 mois	20 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BONAMY Hervé	Agent administratif principal	2 000 €	3 mois	8 000 €
CLOUARD Agnès	Agente administrative Principale	2 000 €	3 mois	8 000 €
DAVID Bernard	Agent administratif principal	2 000 €	3 mois	8 000 €
DESESSARD Karine	Agente administrative principale	2 000 €	3 mois	8 000 €
FABRE Guillemette	Agente administrative principale	2 000 €	3 mois	8 000 €
FEVRIER Stéphane	Agent administratif principal	2 000 €	3 mois	8 000 €
GEORGES Françoise	Agente administrative principale	2 000 €	3 mois	8 000 €
GUESNE Nadia	Agente administrative principale	2 000 €	3 mois	8 000 €
JAOUEN Christine	Agente administrative principale	2 000 €	3 mois	8 000 €
JUBILER Françoise	Agente administrative principale	2 000 €	3 mois	8 000 €
KERMARREC Benoît	Agent administratif principal	2 000 €	3 mois	8 000 €
LANGER Martial	Agent administratif principal	2 000 €	3 mois	8 000 €
LE PIETE Florence	Agente administrative principale	2 000 €	3 mois	8 000 €
MACE Fabiola	Agente administrative principale	2 000 €	3 mois	8 000 €
MARTIN Catherine	Agente administrative principale	2 000 €	3 mois	8 000 €
POIRIER Jean Charles	Agent administratif principal	2 000 €	3 mois	8 000 €
TANGHE Jean-Fabrice	Agent administratif principal	2 000 €	3 mois	8 000 €

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Nantes, le 20 août 2018

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Nantes Est

Chef de service comptable

Pierre TOUL
Comptable des Finances publiques

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS DE LOIRE ET DU
DEPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

4, Quai de Versailles B.P. 93503 44035 NANTES CEDEX 1

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code Général
des Impôts à compter du 3 septembre 2018**

Service	Nom	Prénom
Service des impôts des particuliers de Nantes Nord	FRANQUE	Jean-Bernard
Service des impôts des particuliers de Nantes Centre	MARTEVILLE	Bruno
Service des impôts des particuliers de Nantes Sud	LAPLAUD	Michel
Service des impôts des particuliers de Nantes Est	GUINEL	Brigitte
Service des impôts des particuliers de Pornic	LORENT	Sylvie
Service des impôts des particuliers de Saint Nazaire	LE DOEUFF	Fabienne
Service des impôts des particuliers- Service des impôts des entreprises d'Ancenis	TESSIER	Jeremy
Service des impôts des particuliers- Service des impôts des entreprises de Châteaubriant	PERRON	Philippe
Service des impôts des entreprises de Nantes Nord	ALLUAUME	Jean-Yves
Service des impôts des entreprises de Nantes Centre	LE GOUIC	Florence
Service des impôts des entreprises de Nantes Est	TOUL	Pierre
Service des impôts des entreprises de Nantes Sud	ROUELLE	Antoine
Service des impôts des entreprises de Pornic	TOURNERIOUX	Christiane
Service des impôts des entreprises de Saint-Nazaire Nord-Ouest	HERVY	Philippe
Service des impôts des entreprises de Saint-Nazaire Sud-Est	GRAVE	Serge
Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine Nantes 1	VANDROMME	Claire
Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine Nantes 2	MAHAUT	Géraldine
Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine Saint-Nazaire	PAQUIRY	Christian
1ère brigade départementale de vérification de Nantes	THEVENET	Bruno
2ème brigade départementale de vérification de Nantes	ROBACHE	Olivier
4ème brigade départementale de vérification de Nantes	CRAMER	Daniel
5ème brigade départementale de vérification de Saint-Nazaire	COYALT	Corinne
Pôle contrôle et expertise de Nantes 1	REVERDY	Pierre
Pôle contrôle et expertise de Nantes 2	THUUS	Sylviane
Pôle contrôle et expertise de Saint-Nazaire	ROBIN	Isabelle
Pôle d'évaluation des locaux professionnels	JONQUET-LAURENT	Yves
Pôle de régularisation déconcentré	JONQUET-LAURENT	Nathalie
Pôle de recouvrement spécialisé	MARCHAND	Marie-Anne

Service	Nom	Prénom
Centre des Impôts foncier de Saint-Nazaire	BABY	François
Pôle topographique de gestion cadastrale	COCHET	Bertrand
Service de publicité foncière de Châteaubriant	BIORET	Dominique
Service de publicité foncière de Pornic	STALMACH	Véronique
Service de publicité foncière de Nantes 1er Bureau	MOCHON	Emmanuel
Service de publicité foncière et de l'enregistrement de Nantes 2ème Bureau	LE TALLUDEC	Bertrand
Service de publicité foncière et de l'enregistrement de Saint-Nazaire 1er Bureau	BONNEFOY	Bruno
Service de publicité foncière de Saint-Nazaire 2ème Bureau	BONNEFOY	Bruno
Trésorerie de Blain	LE DROIT	Vincent
Trésorerie de Clisson	UDOVICIC	Maryse
Trésorerie de Guémené Penfao	JOLY	Daniel
Trésorerie de Guérande	MARTIN	Karine
Trésorerie de La Baule	ROBINO	Vivianne
Trésorerie du Loroux Bottereau	LOYER	Vincent
Trésorerie de Nort sur Erdre	NEVEU	Jean-Pierre
Trésorerie de Paimboeuf	NAULEAU	Jean-François
Trésorerie de Pontchâteau	ROQUES	Maryse
Trésorerie de Saint-Herblain	HUBERDEAU	Laurent
Trésorerie de Savenay	RENAUX	Marie-Claude

Fait à Nantes le 21 août 2018

L'Administratrice générale des Finances publiques,
Directrice régionale des Finances publiques
des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique



Véronique PY



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS
DE LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE
4, QUAIDE
VERSAILLES
B.P.93503
44035 NANTES CEDEX 1

ARRETE
portant subdélégation de signature de Mme Véronique PY
administratrice générale des Finances publiques
directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-
Atlantique, à des fonctionnaires placés sous son autorité.

LA PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFETE DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu l'arrêté du 06 mars 2017 de la Préfète de la Loire-Atlantique, donnant délégation de signature à Mme Véronique PY, administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Sur proposition de Mme Véronique PY, administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :SUCCESSIONS :

1) Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc BOUCHET, administrateur des Finances publiques, directeur du pôle gestion publique, à effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine par les articles 809 à 811-3 du code civil, la loi validée du 20 novembre 1940, l'arrêté du 2 novembre 1971 et la loi du 23 juin 2006, relatifs à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans la région Pays de la Loire, le département des Deux-Sèvres et le département de la Vienne, et visées à l'article 4 de l'arrêté du 6 mars 2017.

2) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc BOUCHET, la délégation de signature est exercée par :

M. Patrick AUTIN	Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division des missions domaniales	
M. Jean SAVATON	Inspecteur principal des Finances publiques, responsable du pôle d'évaluation domaniale	
M. Marc LE VOURCH	Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable du pôle de gestion domaniale	

Mme BRIGITTE LE BOT	Inspectrice des Finances publiques, responsable du pôle de gestion des patrimoines privés	
---------------------	---	--

3) En ce qui concerne les attributions visées ci-dessus, la délégation de signature conférée à M. Jean-Marc BOUCHET, sera exercée, à défaut des fonctionnaires visées au 2), par :

Mme Sarah LEROYER MOULIN	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Sylvie COLLIER	Contrôleuse des Finances publiques	
M. Christian ETIENNE	Contrôleur des Finances publiques	
M. Laurent GUERIN	Contrôleur des Finances publiques	
M. Loïc RAMPILLON	Contrôleur des Finances publiques	
Mme Françoise PAITIER	Contrôleur des Finances publiques	

ARTICLE 2 : DOMAINE

1) Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc BOUCHET, administrateur des Finances publiques, directeur du pôle gestion publique, à effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédures, se rapportant aux questions, affaires ou matières énumérées à l'article 5 de l'arrêté du 6 mars 2017 susvisé.

2) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc BOUCHET, la délégation de signature est exercée par :

M. Patrick AUTIN	Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division des missions domaniales	
M. Jean SAVATON	Inspecteur Principal des Finances publiques, responsable du pôle d'évaluation domaniale	
M. Marc LE VOURCH	Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable du pôle de gestion domaniale	
M. Thierry CHOTARD	Inspecteur des Finances publiques	
Mme Annie CUQ	Inspectrice des Finances publiques	
M. Olivier GUERINEL	Inspecteur des Finances publiques	
M. Yves NEDELEC	Inspecteur des Finances publiques	
M. David PHILIPPE	Inspecteur des Finances publiques	
Mme Emmanuelle SCHVAN	Inspectrice des Finances publiques	

3) En ce qui concerne les attributions visées ci-dessus, la délégation de signature conférée à M. Jean-Marc BOUCHET, sera exercée, à défaut des fonctionnaires visées au 2), par :

Mme Brigitte LE BOT	Inspectrice des Finances publiques, responsable du pôle de gestion des patrimoines privés	
Mme Lætitia DRAUNET	Contrôleur des Finances publiques	
Mme Marie-José ROLAND	Contrôleur des Finances publiques	

4) En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 7 du tableau de l'article 5 de l'arrêté du 6 mars 2017 susvisé, la délégation de signature conférée à M. Jean-Marc BOUCHET, sera exercée, à défaut

des fonctionnaires visés au 2), par :

Mme Laurence Blanc	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Martine BOLLORE	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Françoise BOUBET	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Nelly BOUCHMELLA	Inspectrice des Finances publiques	
M. Fabien FEBVRE	Inspecteur des Finances publiques	
M. Alain HERVE	Inspecteur des Finances publiques	
M. Bernard KUCZKO	Inspecteur des Finances publiques	
M. Jean-Marc ROMERO	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Danièle SORLIN	Inspectrice des Finances publiques	
M. Pascal GUELLEC	Inspecteur des Finances publiques	
M. Jean-François TEXIER	Inspecteur des Finances publiques	
M. Philippe VISTOUR	Inspecteur des Finances publiques	

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à Madame la préfète de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 4 :

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et les fonctionnaires délégataires concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet au 24 août 2018 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

A Nantes, le 20 août 2018

LA PREFETE

Pour la préfète de la Région des Pays de la Loire
Préfète de la Loire-Atlantique
et par délégation

L'administratrice générale des Finances publiques,
directrice régionale des Finances publiques des Pays de la
Loire et du département de la Loire-Atlantique



Véronique PY

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
4 quai de Versailles
BP 93503
44035 NANTES cedex 1

Décision portant délégation spéciale de signature en matière domaniale

L'Administratrice Générale des Finances Publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique,

Décide

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions et compétences, pour émettre au nom de l'Administration les avis d'évaluation domaniale prévus par la réglementation en vigueur (Art L 1211-1 , L 1211-2 ,L 3221-1, R 1211-1 et suivants du code Général de la Propriété des Personnes Publiques), à :

– Monsieur Patrick AUTIN, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division des missions domaniales, pour :

- toute évaluation relevant d'opérations de comptabilité patrimoniale ou entrant dans le cadre d'un rapport d'ensemble préalable ;
- toutes les autres évaluations n'excédant pas 1 800 000 € de valeur vénale ou 350 000 € de valeur locative.

– Monsieur Jean SAVATON, inspecteur principal des finances publiques, responsable du pôle d'évaluation domaniale, pour :

- toute évaluation relevant d'opérations de comptabilité patrimoniale ou entrant dans le cadre d'un rapport d'ensemble préalable ;
- toutes les autres évaluations n'excédant pas 1 300 000 € de valeur vénale ou 200 000 € de valeur locative.

– Monsieur Marc LE VOURCH, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint du responsable de la division des missions domaniales, pour :

- toute évaluation relevant d'opérations de comptabilité patrimoniale ou entrant dans le cadre d'un rapport d'ensemble préalable ;
- toutes les autres évaluations n'excédant pas 1 000 000 € de valeur vénale ou 150 000 € de valeur locative.

– Madame Nelly BOUCHMELLA, inspectrice des finances publiques, Madame Laurence BLANC, inspectrice des finances publiques, Madame Françoise BOUBET, inspectrice des finances publiques, Monsieur Fabien FEBVRE inspecteur des finances publiques, Monsieur Alain HERVE, inspecteur des finances publiques, Monsieur Bernard KUCZKO, inspecteur des finances publiques, Monsieur Jean-Marc ROMERO, inspecteur des finances publiques, Madame Danièle SORLIN, inspectrice des finances publiques, Madame Martine BOLLORE, inspectrice des finances publiques, Monsieur Pascal GUELLEC, inspecteur des finances publiques, Monsieur Jean-François TEXIER, inspecteur des finances publiques, et pour toutes les évaluations n'excédant pas 800 000 € de valeur vénale ou 100 000 € de valeur locative.

– Monsieur Philippe VISTOUR, inspecteur des finances publiques, pour toutes les évaluations n'excédant pas 400 000 € de valeur vénale ou 50 000 € de valeur locative.

Article 2 : Sont exclues de cette délégation de signature :

- 1) Les consultations émanant des services de l'Etat, à l'exception des demandes des préfetures concernant la tutelle des associations ou les dons et legs, et de celles des comptables en matière de prise de garantie ou de saisie.
- 2) Les estimations effectuées pour des acquisitions par l'État hors opérations d'ensemble ou les prises à bail par l'Etat pour ses services et soumises à un avis de conformité au regard de la politique immobilière de l'État.
- 3) Les affaires délicates en raison de la technicité de l'évaluation ou de la personnalité du consultant.

Article 3 : Au-delà de ces règles de délégation, tous les courriers adressés à Monsieur le Préfet, quelle que soit leur nature, doivent être signés par moi-même ou par le responsable du pôle Gestion Publique ou son adjoint.

Article 4 : La présente décision prendra effet le 1^{er} septembre 2018 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et affichée dans les locaux de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 21 août 2018

L'Administratrice générale des finances publiques,
Directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire
et du département de la Loire-Atlantique,



Véronique PY

DIRECTION GÉNÉRALE DES Finances PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

4 quai de Versailles
CS 93503
44035 NANTES Cedex 1

**Nomination du conciliateur fiscal départemental et des conciliateurs fiscaux
départementaux adjoints à la Direction régionale des Finances publiques
des Pays de la Loire et du département de Loire-atlantique**

L'Administratrice générale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-atlantique nomme à compter du 1^{er} septembre 2018 :

- Monsieur Thierry CHÉNEAU, Administrateur des Finances publiques, conciliateur fiscal départemental de la Direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-atlantique
- Madame Sylvie RICHARD, Administratrice des Finances publiques adjointe, conciliatrice fiscale départementale adjointe de la Direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-atlantique
- Madame Caroline ARNAUD-DESVIGNES, Inspectrice principale, conciliatrice fiscale départementale adjointe de la Direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-atlantique
- Madame Nathalie JONQUET-LAURENT, Inspectrice divisionnaire, conciliatrice fiscale départementale adjointe de la Direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-atlantique
- Monsieur Raymond SCHMOUCHKOVITCH, Administrateur des Finances publiques adjoint, conciliateur fiscal départemental adjoint de la Direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-atlantique
- Monsieur Patrick BERNARD, Administrateur des Finances publiques adjoint, conciliateur fiscal départemental adjoint de la Direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-atlantique

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de Loire-Atlantique.

A Nantes, le 21 août 2018

L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice Régionale des Finances Publiques
des Pays de la Loire et du département de la Loire-atlantique



Véronique PY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du SIP-SIE de CHÂTEAUBRIANT

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à
MME APALOO Carla, inspectrice,
M DUFOUR Jean-Jacques, inspecteur,
adjoints au responsable du SIP-SIE de Châteaubriant, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000€ ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000€ ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100.000€ par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30.000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 (pour les agents exerçant des missions d'assiette et de recouvrement) : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances,

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ATHEO Sabrina	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
BARRE Laurent	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
BONNEAU Valérie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
BURET David	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
COULON Nathalie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
De VIEILLEVILLE Alain	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
LE CREURER Ingrid	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
ROLLAND GERARD Viviane	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €

Article 3 (pour les agents exerçant des missions d'assiette) : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
DERVAL Philippe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
HAURAY Cécile	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LE CREURER Laurent	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
MOUTAMALLE Eugène	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
PANNIER Pascal	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
RAFFIER Martine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
ROUSSEAU-GOUAR Clotilde	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
ARTHUR Mickaël	Agent	2 000 €	1 000 €
BODIN Marc	Agent	2 000 €	1 000 €
BONNEAU Stéphane	Agent	2 000 €	1 000 €
BONNEFOY Laurence	Agent	2 000 €	1 000 €
COCHET Corinne	Agent	2 000 €	1 000 €
HEUZE Martial	Agent	2 000 €	1 000 €
HOGREL Cécile	Agent	2 000 €	1 000 €
LOZACHMEUR Sandrine	Agent	2 000 €	1 000 €
PERRAUD David	Agent	2 000 €	1 000 €
SERU Christine	Agent	2 000 €	1 000 €
VIAL Sandrine	Agent	2 000 €	1 000 €

Article 4 (pour les agents exerçant des missions de recouvrement) : délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PILLETTE Régine	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
MOUTAMALLE Eugène	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
AMOSSÉ Jacqueline	Agent	200 €	3 mois	2 000 €

Article 5 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Châteaubriant, le 12 avril 2018

Le comptable, responsable du SIP-SIE de Châteaubriant
Philippe PERRON





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT
DE LA LOIRE ATLANTIQUE
4, QUAI DE VERSAILLES
B.P. 93503
44035 NANTES CEDEX 1

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 14 septembre 2015 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Mme Sylvie RICHARD	Administratrice des finances publiques adjointe, Responsable de la division des particuliers et des missions foncières	
--------------------	--	--

En cas d'absence ou d'empêchement de la responsable de division, les pouvoirs objet de la présente, délégation sont exercés par M. Raymond SCHMOUCHKOVITCH, M. Patrick BERNARD et Mme Véronique DUCHESNE-SUEUR sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

M. Raymond SCHMOUCHKOVITCH	Administrateur des Finances publiques Adjoint, Responsable de la division des professionnels, du recouvrement de l'impôt et des amendes	
----------------------------	---	--

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objet de la présente délégation sont exercés par Mme Sylvie RICHARD, M. Patrick BERNARD et Mme Véronique DUCHESNE-SUEUR sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

M. Patrick BERNARD	Administrateur des Finances publiques Adjoint, Responsable de la division des Affaires juridiques et du Contentieux	
--------------------	---	--

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objet de la présente délégation sont exercés par Mme Sylvie RICHARD, M. Raymond SCHMOUCHKOVITCH et Mme Véronique DUCHESNE-SUEUR sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

Mme DUCHESNE-SUEUR	Inspectrice principale des Finances publiques, Responsable de la division Contrôle Fiscal et de la Redevance	
--------------------	--	--

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objet de la présente délégation sont exercés par Mme Sylvie RICHARD, M. Raymond SCHMOUCHKOVITCH et M. Patrick BERNARD, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

Article 2 : Pour la Division des particuliers et des missions foncières

Reçoivent délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

M. Jean-Yves BUREL	Inspecteur Divisionnaire des Finances publiques	
M. Grégory CHAFFIN	Inspecteur des Finances publiques	
Mme Fadila LE MAREC	Contrôleuse des Finances publiques	

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Gwenola PEOC'H	Contrôleuse des Finances publiques	
M. Eric AVRIN	Contrôleur des Finances publiques	
Mme Stéphanie THOMAS	Contrôleuse des Finances publiques	

- Animation recouvrement amiable et Service Liaison recouvrement :

Reçoit délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions du service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions du service :

M Grégory CHAFFIN	Inspecteur des Finances publiques	
-------------------	-----------------------------------	--

Reçoivent délégation de pouvoirs pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à elles :

Mme Michèle GUY	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Gwénola PEOC'H	Contrôleuse des Finances publiques	

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seules, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Michèle GUY	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Clarisse BERTAUD	Contrôleuse des Finances publiques	

Article 3 : Pour la Division des professionnels, du recouvrement de l'impôt et des amendes

- Animation SIE

Reçoivent délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

Mme Caroline VIDAL	Inspectrice Divisionnaire des Finances publiques	
M. Hervé VOLANT	Inspecteur Divisionnaire des Finances publiques	
Mme Laure VILLETTE	Inspectrice des Finances publiques	

- Recouvrement forcé

Reçoivent délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

Mme Françoise LEPERE	Inspectrice Divisionnaire des Finances publiques	
M. Hervé VOLANT	Inspecteur Divisionnaire des Finances publiques	
M. François ARTHAUD	Inspecteur des Finances publiques	
Mme Muriel DAILLANT	Inspectrice des Finances publiques	
M. Jean-Marc BROSSARD	Inspecteur des Finances publiques	
Mme Nathalie BOUILLAUD	Inspectrice des Finances publiques	
M. François GUILLEMOT	Inspecteur des Finances publiques	

M. Thomas CIRIONI	Inspecteur des Finances publiques	
Mme Elise GUILLEMENOT	Inspectrice des Finances publiques	
M. Bernard BAUDOUIN	Inspecteur des Finances publiques	
M. Bruno BALIN	Contrôleur des Finances publiques	

- Animation / amendes

Reçoit délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de son service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de son service :

M. Hervé VOLANT	Inspecteur Divisionnaire des Finances publiques	
Mme LEPERE Françoise	Inspectrice Divisionnaire des Finances publiques	
M. Bernard BAUDOUIN	Inspecteur des Finances publiques	
Mme Véronique PASSEZ	Contrôleuse des Finances publiques	

- Tutelle organismes agréés – experts comptables :

Reçoivent délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

M. Hervé VOLANT	Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	
Mme Laure VILLETTE	Inspectrice des Finances publiques	

Article 4 : Pour la Division des Affaires juridiques, Contentieux

Reçoivent délégation de pouvoirs pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux :

Mme Florence MANSUY	Inspectrice divisionnaire expert des Finances publiques	
Mme Corinne FOGEL	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques	

Reçoivent délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de leur division, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur division :

Mme Florence MANSUY	Inspectrice divisionnaire expert des Finances publiques	
Mme Valérie SAVARY	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Marie VERMELIN	Inspectrice des Finances publiques	

Mme Armelle DAVIET	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Anne GRUET	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Brigitte IDRI	Inspectrice des Finances publiques	
M. Jean-Baptiste ODY	Inspecteur des Finances publiques	
Mme Marie Pierre SAUVIAT-PORCHET	Inspectrice des Finances publiques	
M. Eric DUMOND	Inspecteur des Finances publiques	
M. Ludovic SEYE	Inspecteur des Finances publiques	
Mme Anne-Laure VAUJOUR	Inspectrice des Finances publiques	
Noëlle REVERDY	Inspectrice des Finances publiques	
Xavier PRUVOT	Inspecteur des Finances publiques	
Xavier DUGAST	Inspecteur des Finances publiques	
Thierry CAILLAUD	Inspecteur des Finances publiques	
Christophe NOGUES	Inspecteur des Finances publiques	

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

M. Denis PEDRON	Contrôleur des Finances publiques	
Mme Sandra REDOR	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Sandrine FALQUERHO	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Monique BERTRET	Agente administrative des Finances publiques	
Mme Catherine FERNANDES	Agente administrative des Finances publiques	
Mme Florence LOMBARD	Agente administrative des Finances publiques	
Mme Michèle GRANATA-GOLDMAN	Agente administrative des Finances publiques	

Article 5 : Pour la Division Contrôle Fiscal

- Contrôle fiscal :

Reçoivent délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

Mme Valérie BOISSEAU	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Annie CHATELUS	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Nathalie LELONG	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Corinne MARQUES	Inspectrice des Finances publiques	
M. Pierre-Yves DRHOIN	Inspecteur des Finances publiques	

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Patricia NAULEAU	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Fabienne HEREL	Agente administrative des Finances publiques	

- Service de la redevance :

Reçoit délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de son service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de son service :

Mme Annie CHATELUS	Inspectrice des Finances publiques	
--------------------	------------------------------------	--

Reçoit délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et les documents relatifs aux attributions de leur service à l'exception des actes relatifs au gracieux et au contentieux :

Mme Brigitte LE MAREC	Contrôleuse des Finances publiques	
-----------------------	------------------------------------	--

Article 6 : Sont exclus de la présente décision de délégation les actes suivants :

- 6.1 : l'autorisation de mise en cause des dirigeants (article L 266 et L 267 du LPF)
- 6.2 : l'autorisation d'assigner en procédure collective
- 6.3 : l'autorisation de faire procéder à une saisie immobilière
- 6.4 : l'autorisation de faire vendre des biens saisis
- 6.5 : l'autorisation d'engager une action en détournement de biens saisis
- 6.6 : l'autorisation d'engager une action paulienne
- 6.7 : la signature des plaintes pour fraude fiscale
- 6.8 : la signature des plaintes pour escroquerie
- 6.9 : l'autorisation d'exercer le droit de communication prévu à l'article L96A du LPF
- 6.10 : la signature des autorisations d'engager un contrôle fiscal externe
- 6.11 : l'autorisation d'utiliser la procédure de flagrance fiscale (article 216-0 BA du LPF)

6.12 : les actes faisant l'objet de délégations spécifiques au contentieux et au gracieux fiscal et des amendes, y compris les décisions relatives à l'admission en non valeur des créances irrécouvrables

Article 7 : La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2018.
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique.

A Nantes, le 21 août 2018

L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice Régionale des Finances Publiques
des Pays de la Loire et du département de la Loire-atlantique



Véronique PY



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
4, quai de Versailles
BP 93503
44035 NANTES CEDEX 1
Tél : 02 40 20 50 50

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

----- SERVICES DE DIRECTION

- L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,
- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
- Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;
- Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;
- Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 14 septembre 2015 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Didier BIANCHINI, administrateur général des finances publiques, et à M. Thierry CHENEAU, Administrateur des finances publiques, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;
- 3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- 4° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;
- 10° les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet sur les demandes contentieuses portant sur la redevance audiovisuelle, consécutives à une opération de contrôle et présentées par les professionnels, sans limitation de montant.

Article 2

Délégation de signature est donnée à M. Raymond SCHMOUCHKOVITCH, Administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 300 000 € ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, sans limitation de montant ;
- 3° les décisions prises sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, dans la limite de 300 000 € ;
- 4° les décisions prises sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 400 000 € ;
- 5° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 125 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, dans la limite de 125 000 € ;
- 7° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la

limite de 125 000 € ;

8° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

9° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

10° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 3

Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie RICHARD, Administratrice des finances publiques adjointe, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 300 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, dans la limite de 300 000 € ;

4° les décisions prises sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 400 000 € ;

5° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 125 000 € ;

6° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

7° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 4

Délégation de signature est donnée à Mme Véronique DUCHESNE-SUEUR, Inspectrice principale des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 300 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, dans la limite de 300 000 € ;

4° les décisions prises sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 400 000 € ;

5° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 125 000 € ;

6° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

7° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives

ou judiciaires ;

8° les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet sur les demandes contentieuses portant sur la redevance audiovisuelle, consécutives à une opération de contrôle et présentées par les professionnels, sans limitation de montant.

Article 5

Délégation de signature est donnée à M. Patrick BERNARD, Administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 300 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, dans la limite de 300 000 € ;

4° les décisions prises sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 400 000 € ;

5° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 125 000 € ;

6° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

7° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

8° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 6

Délégation de signature est donnée à Mme Florence MANSUY, Inspectrice divisionnaire expert des finances publiques, et à Mme Corinne FOGEL, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 200 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 200 000 € ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ;

4° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

5° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

6° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires .

Article 7

Délégation de signature est donnée à Mme Françoise LEPERE, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, à l'effet de signer :

- 1° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ;
- 2° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 3° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 8

Délégation de signature est donnée à Mmes Anne GRUET, Marie VERMELIN, Valérie SAVARY, Armelle DAVIET, Marie-Pierre SAUVIAT PORCHET, Brigitte IDRI, Annie CHATELUS, Valérie BOISSEAU, Nathalie LELONG, Noëlle REVERDY, Corinne MARQUES, Anne-Laure VAUJOUR, Inspectrices des finances publiques et à MM. Pierre-Yves DRHOUI, Jean-Baptiste ODY, Eric DUMOND, Ludovic SEYE, Xavier PRUVOT, Xavier DUGAST, Thierry CAILLAUD, Christophe NOGUES, Inspecteurs des finances publiques, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 100 000 € ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, dans la limite de 100 000 € ;
- 3° les décisions prises sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 150 000 € ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 80 000 € ;

Article 9

Le présent arrêté prendra effet le 1^{er} septembre 2018 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 21 août 2018

L'Administratrice générale des finances publiques,
Directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et
du département de la Loire-Atlantique



Véronique PY



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Nantes, le 21 août 2018

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
PAYS DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE
ATLANTIQUE
4, QUAI DE VERSAILLES
B.P. 93503
44035 NANTES CEDEX 1

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE RELATIVES AUX DEMANDES DES
COMPTABLES FORMULEES DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'ADMISSION EN NON
VALEUR**

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des
Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II ;

Vu l'instruction du 23 juillet 2012;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des
finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et
du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques des Pays de
la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 14
septembre 2015 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice régionale
des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Arrête :

Article 1 – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les demandes d'admission en non-
valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables, sans limitation de montant, à :

- M. Didier BIANCHINI, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle gestion
fiscale
- M. Thierry CHENEAU, administrateur des finances publiques, directeur adjoint du pôle gestion
fiscale.

Article 2 – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les demandes d'admission en non-
valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables, dans la limite de 500 000€ à :

- M. Raymond SCHMOUCHKOVITCH, administrateur des finances publiques adjoint

Article 3 – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les demandes d'admission en non-
valeur des créances irrécouvrables d'impôts présentées par les comptables, dans la limite de 150 000
€ à :

- Mme Françoise LEPERE, inspectrice divisionnaire des finances publiques

Article 4 – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables d'impôts des professionnels présentées par les comptables dans les limites de :

- 1 000€ pour les dossiers de sauvegarde et de redressement judiciaire
- 5 000€ pour les dossiers hors procédure collective
- 20 000€ pour les dossiers de liquidation judiciaire

à

- M. François ARTHAUD
- M. Bernard BAUDOUIN
- Mme Nathalie BOUILLAUD
- M. Jean-Marc BROSSARD
- M. Thomas CIRIONI
- Mme Muriel DAILLANT
- Mme Elise GUILLEMENOT
- M. François GUILLEMOT
- M. Bruno BALIN

-

Article 5 – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables d'amendes et condamnations pécuniaires présentées par les comptables dans la limite de 20 000€ à

- M. Hervé VOLANT, inspecteur divisionnaire des finances publiques

Article 6 – La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2018
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique.

L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice Régionale des Finances Publiques
des Pays de la Loire et du département de la Loire-atlantique



Véronique PY



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE
CABINET DE LA PRÉFÈTE
Service des polices administratives de sécurité

CAB/SPAS/2018/N°635

Arrêté portant autorisation de la société
APAVE pour effectuer les visites techniques
annuelles des petits trains routiers.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE **PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la route, et notamment son article R433-8;
- VU** le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports non urbains de personnes;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usages de tourisme et de loisirs;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique;
- VU** l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2017/n°535 du 16 août 2017 portant autorisation de la société APAVE pour effectuer les visites techniques annuelles des petits trains routiers;
- VU** la demande de la société APAVE Nord-Ouest SAS du 09 juillet 2018;
- VU** l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire en date du 31 juillet 2018;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société APAVE Nord-Ouest SAS, sise 340 avenue de la Marne - CS 43013 - 59703 MARCQ EN BAROEUL Cedex, est désignée à titre d'expert pour effectuer les visites techniques annuelles obligatoires auxquels sont soumis les petits trains routiers, conformément aux dispositions de l'article 4 et du titre II de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 susvisé.

Article 2 – Cette autorisation est valable pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté, et pourra faire l'objet d'un renouvellement par arrêté préfectoral.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et dont copie sera adressé à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et au directeur de la société APAVE Nord-Ouest SAS.

Nantes, le **22 AOUT 2018**

**Pour la préfète, et par délégation
L'Adjointe au chef du service
des polices administratives de sécurité,**


Hélène FRETIGNÉ



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités
Affaire suivie par Stéphane CHAULOUX/Dominique BERTRAND
☎ : 02.40.41.47.52
FAX : 02.40.41.47.60
pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant modification des statuts
du syndicat mixte de la Loire Aval (SYLOA)

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral 15 octobre 2015 portant création du syndicat mixte de portage du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'estuaire dénommé syndicat de la Loire Aval (SYLOA);

VU la délibération du syndicat Loire Aval (SYLOA) du 15 février 2018 décidant la modification des statuts ;

VU la délibération de la communauté de communes Sud Retz Atlantique du 13 juin 2018 approuvant l'intégration des communes de Touvois et Corcoué-sur-Logne dans le périmètre du SYLOA;

VU la délibération de Mauges communauté du 5 juillet 2018 approuvant d'une part la modification statutaire du SYLOA permettant d'intégrer à son périmètre les communes de Mauges-sur-Loire et Montrevault-sur-Evre, et d'autre part le transfert de l'exercice de l'item 12 de la compétence GEMAPI pour l'animation des sous-bassins à l'échelle du SAGE Estuaire de la Loire ;

VU le projet de statuts modifiés ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L5721-2-1 du code général des collectivités territoriales, « lorsque les statuts n'ont pas prévu une procédure spécifique, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical » ;

CONSIDERANT que le comité syndical du 15 février 2018 a délibéré favorablement à la majorité des deux tiers de ses membres ;

CONSIDERANT que les deux communautés étaient favorables à cette extension et compétentes pour la matière transférée (SAGE estuaire) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1^{er}: L'article 3 des statuts du syndicat Loire Aval est désormais rédigé comme suit :

Périmètre d'intervention du syndicat

Le territoire d'intervention du Syndicat est limité aux communes, membres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre listés à l'article 1, et comprises dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau estuaire de la Loire.

- Pour la Communauté d'agglomération de la Presqu'Ile de Guérande Atlantique, les communes de Batz-sur-Mer, La Baule-Escoublac, Le Croisic, Férel, Guérande, Herbignac, Mesquer, Piriac-sur-Mer, Le Pouliguen, Saint-Lyphard, La Turballe,
- Toutes les communes de la Communauté d'agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire,
- Toutes les communes de la Communauté de communes d'Erdre et Gesvres,
- Pour la communauté de communes Anjou Bleu Communauté, les communes d'Angrie, Candé, Challain-la-Potherie, Chazé-sur-Argos, Freigné, Loiré,
- Pour la Communauté de communes du Pays d'Ancenis, les communes d'Ancenis, Bonnœuvre, Le Cellier, Couffé, Joué-sur-Erdre, Ligné, Loireauxence, Maumusson, Mésanger, Mouzeil, Oudon, Pannecé, Le Pin, Pouillé-les-Côteaux, Riaillé, La Roche-Blanche, Saint-Géréon, Saint-Mars-la-Jaille, Saint-Sulpice-des-landes, Teillé, Trans-sur-Erdre, Vair-sur-Loire, Vritz,
- Pour la Communauté de communes du Pays de Pontchâteau Saint-Gildas-des-bois, les communes de Crossac, Drefféac, Guenrouët, Missillac, Pontchâteau, Sainte-Anne-sur-Brivet, Sainte-Reine-de-Bretagne, Saint-Gildas-des-bois, Sévérac,
- Toutes les communes de la Communauté de communes Sud Estuaire,
- Pour Nantes Métropole, les communes de Basse-Goulaine, Bouaye, Bouguenais, Brains, Carquefou, La Chapelle-sur-Erdre, Couëron, Indre, Mauves-sur-Loire, La Montagne, Nantes, Orvault, Le Pellerin, Rezé, Saint-Aignan-de-Grandlieu, Sainte-Luce-sur-Loire, Saint-Herblain, Saint-Jean-de-Boiseau, Saint-Léger-les-Vignes, Saint-Sébastien-sur-Loire, Sautron, Thouaré-sur-Loire, Vertou,
- Pour Mauges Communauté, les communes déléguées Orée d'Anjou, **Montrevault-sur-Èvre, Mauges-sur-Loire,**
- Pour la Communauté de communes Sud Retz Atlantique, les communes de La Marne, Machecoul-Saint-Même, Villeneuve-en-Retz, Paulx, Saint-Etienne-de-Mer-Morte, Saint-Mars de Coutais, **Touvois, Corcoué-sur-Logne,**
- Pour Pornic Agglo Pays de Retz les communes des Chaumes-en-Retz, Chauvé, La Plaine-sur-mer, Pornic, Préfailles, Saint-Michel-Chef-Chef, Sainte-Pazanne, Cheix-en-Retz, Port-Saint-Père, Rouans, Saint-Hilaire-de-Chaléons, Vue,
- Pour la Communauté de communes Sèvre et Loire, les communes de La Boissière-du-Doré, La Chapelle-Heulin, La Régrippière, Le Pallet, Vallet, Divatte-sur-Loire, Le Landreau, Le Loroux-Bottereau, La Remaudière, Saint-Julien-de-Concelles,
- Toutes les communes de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,
- Pour la Communauté d'agglomération Clisson, Sèvre et Maine Agglo, les communes de La Haye-Fouassière, Haute-Goulaine,
- Pour la Communauté de communes des Vallées du Haut Anjou, les communes de Val d'Erdre Auxence et Erdre en Anjou.

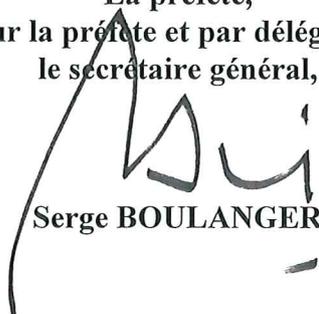
Le reste des statuts demeure inchangé ;

Article 2 : les statuts modifiés du Syndicat Mixte Loire Aval sont annexés au présent arrêté ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le président du Syndicat Mixte Loire Aval, le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, la présidente de Nantes Métropole, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège des collectivités membres, et dont une copie sera adressée à Mme la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire, directrice départementale des finances publiques de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **20 AOUT 2010**

**La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,**

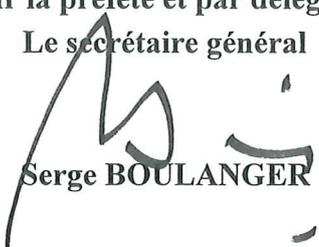

Serge BOULANGER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)* »

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **20 AOUT 2018** actant de la modification statutaire du syndicat mixte de la Loire Aval (extension du périmètre d'intervention pour deux communautés)

**La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général**


Serge BOULANGER

SYLOA
syndicat Loire aval

STATUTS

SYNDICAT MIXTE LOIRE AVAL (SYLOA)- STATUTS

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 : INTRODUCTION.....	3
ARTICLE 2 : COMPOSITION - DÉNOMINATION.....	3
ARTICLE 3 : PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION DU SYNDICAT.....	4
ARTICLE 4 : OBJET ET MISSIONS.....	5
ARTICLE 5 : SIÈGE.....	5
ARTICLE 6 : DURÉE.....	5
ARTICLE 7 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.....	6
1. Rôle et fonctionnement du Comité syndical.....	6
2. Rôle et fonctionnement du bureau du Syndicat.....	7
ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	8
1. Ressources.....	8
2. Cotisations pour l'exécution de la mission générale du Syndicat.....	8
3. Cotisations particulières des membres pour l'exercice de la mission optionnelle	8
4. Comptabilité et receveur.....	8
ARTICLE 9 : ADHÉSION- RETRAIT DE MEMBRE.....	9
1. Adhésion de nouveau membre.....	9
2. Retrait de membre.....	9
ARTICLE 10 : MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISSOLUTION DU SYNDICAT.....	9
1. Modifications statutaires et dissolution du syndicat.....	9
2. Extension ou réduction de l'objet du « syndicat ».....	9
ARTICLE 11 : DIVERS.....	9

ARTICLE 1 : INTRODUCTION

Considérant les lois n°2006-1772 du 30 décembre 2006, sur l'eau et les milieux aquatiques, et n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement,

SYNDICAT MIXTE LOIRE AVAL (SYLOA)- STATUTS

Considérant l'article 98 al. 3 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, relative à la simplification et l'amélioration de la qualité du droit,

Considérant la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu les délibérations du Conseil d'administration du GIP Loire estuaire du 6 décembre 2013 prenant acte de l'incompatibilité juridique de portage de la cellule d'animation du SAGE par le GIP Loire Estuaire, la délibération du 20 mai 2014 approuvant la convention constitutive du GIP Loire Estuaire (dans le cadre de son renouvellement) et prévoyant une période de transition jusqu'au 31 décembre 2015 pendant laquelle le GIP Loire Estuaire assure le portage de la cellule d'animation du SAGE, la délibération du 15 juin 2015 décidant du transfert des personnels du GIP –pôle SAGE et ASTER, au futur syndicat mixte à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'article L. 212-4 du Code de l'Environnement,

Vu les articles L.5721-2 à L.5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.,

Vu l'article L. 5211-61 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 211-7 du code de l'environnement

ARTICLE 2 : COMPOSITION - DÉNOMINATION

En application des articles L. 5721-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte entre :

En application des articles L. 5721-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte entre :

- Département de Loire-Atlantique,
- Communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande Atlantique,
- Communauté d'agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire,
- Communauté de communes d'Erdre et Gesvres,
- Communauté de communes Anjou Bleu Communauté,
- Communauté de communes du Pays d'Ancenis,
- Communauté de communes du Pays de Pontchâteau Saint-Gildas-des-bois,
- Communauté de communes du Sud Estuaire,
- Nantes Métropole,
- Mauges Communauté,
- Communauté de communes Sud Retz Atlantique,
- Pornic Agglo Pays de Retz,
- Communauté de communes Sèvre et Loire,
- Communauté de communes Estuaire et Sillon,
- Clisson, Sèvre et Maine Agglo,
- Communauté de communes des Vallées du Haut Anjou.

SYNDICAT MIXTE LOIRE AVAL (SYLOA)- STATUTS

Ce syndicat mixte prend la dénomination de Syndicat Loire aval « SYLOA ».
Il est désigné ci-après par le Syndicat.

ARTICLE 3 : PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION DU SYNDICAT

Le territoire d'intervention du Syndicat est limité aux communes, membres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre listés à l'article 1, et comprises dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau estuaire de la Loire.

- Pour la Communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande Atlantique, les communes de Batz-sur-Mer, La Baule-Escoublac, Le Croisic, Férel, Guérande, Herbignac, Mesquer, Piriac-sur-Mer, Le Pouliguen, Saint-Lyphard, La Turballe,
- Toutes les communes de la Communauté d'agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire,
- Toutes les communes de la Communauté de communes d'Erdre et Gesvres,
- Pour la communauté de communes Anjou Bleu Communauté, les communes d'Angrie, Candé, Challain-la-Potherie, Chazé-sur-Argos, Freigné, Loiré,
- Pour la Communauté de communes du Pays d'Ancenis, les communes d'Ancenis, Bonnœuvre, Le Cellier, Couffé, Joué-sur-Erdre, Ligné, Loireauxence, Maumusson, Mésanger, Mouzeil, Oudon, Pannecé, Le Pin, Pouillé-les-Côteaux, Riaillé, La Roche-Blanche, Saint-Géréon, Saint-Mars-la-Jaille, Saint-Sulpice-des-landes, Teillé, Trans-sur-Erdre, Vair-sur-Loire, Vritz,
- Pour la Communauté de communes du Pays de Pontchâteau Saint-Gildas-des-bois, les communes de Crossac, Drefféac, Guenrouët, Missillac, Pontchâteau, Sainte-Anne-sur-Brivet, Sainte-Reine-de-Bretagne, Saint-Gildas-des-bois, Sévérac,
- Toutes les communes de la Communauté de communes Sud Estuaire,
- Pour Nantes Métropole, les communes de Basse-Goulaine, Bouaye, Bouguenais, Brains, Carquefou, La Chapelle-sur-Erdre, Couëron, Indre, Mauves-sur-Loire, La Montagne, Nantes, Orvault, Le Pellerin, Rezé, Saint-Aignan-de-Grandlieu, Sainte-Luce-sur-Loire, Saint-Herblain, Saint-Jean-de-Boiseau, Saint-Léger-les-Vignes, Saint-Sébastien-sur-Loire, Sautron, Thouaré-sur-Loire, Vertou,
- Pour Mauges Communauté, les communes déléguées Orée d'Anjou, Montrevault-sur-Èvre, Mauges-sur-Loire,
- Pour la Communauté de communes Sud Retz Atlantique, les communes de La Marne, Machecoul-Saint-Même, Villeneuve-en-Retz, Paulx, Saint-Etienne-de-Mer-Morte, Saint-Mars de Coutais, **Touvois, Corcoué-sur-Logne**,
- Pour Pornic Agglo Pays de Retz les communes des Chaumes-en-Retz, Chauvé, La Plaine-sur-mer, Pornic, Préfailles, Saint-Michel-Chef-Chef, Sainte-Pazanne, Cheix-en-Retz, Port-Saint-Père, Rouans, Saint-Hilaire-de-Chaléons, Vue,
- Pour la Communauté de communes Sèvre et Loire, les communes de La Boissière-du-Doré, La Chapelle-Heulin, La Régrippière, Le Pallet, Vallet, Divatte-sur-Loire, Le Landreau, Le Loroux-Bottereau, La Remaudière, Saint-Julien-de-Concelles,
- Toutes les communes de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,
- Pour la Communauté d'agglomération Clisson, Sèvre et Maine Agglo, les communes de La Haye-Fouassière, Haute-Goulaine,
- Pour la Communauté de communes des Vallées du Haut Anjou, les communes de Val d'Erdre Auxence et Erdre en Anjou.

SYNDICAT MIXTE LOIRE AVAL (SYLOA)- STATUTS

ARTICLE 4 : OBJET ET MISSIONS

Le Syndicat mixte de la Loire aval est un syndicat à la carte dotée d'une compétence optionnelle.

Le Syndicat a pour objet de :

- concourir, pour ses membres, à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, à l'échelle du bassin versant de l'estuaire de la Loire, dans le strict respect des droits et obligations des riverains et de leurs associations ;
- porter le secrétariat de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux estuaire de la Loire.

Pour répondre à son objet, le Syndicat réalise, pour ses membres, une mission générale, en lien permanent avec la Commission Locale de l'Eau. Cette mission consiste à assurer :

- les moyens d'animation de la Commission Locale de l'Eau,
- le suivi, l'évaluation et les révisions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux estuaire de la Loire,
- la coordination de la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'estuaire de la Loire,
- les actions de communication, de sensibilisation et d'information sur les enjeux et les actions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'estuaire de la Loire
- et toutes autres actions susceptibles de contribuer à la réalisation de cette mission.

Le Syndicat dispose d'une compétence optionnelle pour laquelle il peut également se voir déléguer par un ou plusieurs de ses membres, ou être habilité à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres adressée au Comité syndical, à entreprendre toutes études, travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'utilité à l'échelle du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'estuaire de la Loire, ou à l'échelle de sous-bassins versants compris dans ce périmètre, en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Cette habilitation est votée à la majorité qualifiée des suffrages exprimés.

ARTICLE 5 : SIÈGE

Le siège du syndicat est fixé à Nantes, à l'adresse suivante : 1-3, rue Célestin Freinet Le Nantil Sud, bâtiment B - 44200 Nantes.

Toutefois les réunions du Comité syndical, du Bureau et éventuellement des commissions ad hoc pourront se tenir dans tout autre endroit sur le périmètre du Syndicat.

ARTICLE 6 : DURÉE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

SYNDICAT MIXTE LOIRE AVAL (SYLOA)- STATUTS

ARTICLE 7 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

1. Rôle et fonctionnement du Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués titulaires et de délégués suppléants, élus par les assemblées délibérantes des membres du Syndicat, à raison de :

Membres	Nbre de voix par membres	Nbre de voix par délégués titulaires	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Nantes Métropole	8	4	2	2
Département de Loire-Atlantique	6	3	2	2
Communauté d'agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire	3	3	1	1
Communauté de communes du Pays d'Ancenis	3	3	1	1
Communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande Atlantique	2	2	1	1
Communauté de communes Erdre et Gesvres	2	2	1	1
Communauté de communes Anjou Bleu Communauté	1	1	1	1
Communauté de communes du Pays de Pontchâteau Saint-Gildas-des-bois	1	1	1	1
Communauté de communes Sud Estuaire	1	1	1	1
Mauges Communauté	1	1	2	2
Communauté de communes Sud Retz Atlantique	1	1	1	1
Pornic Agglo Pays de Retz	1	1	2	2
Communauté de communes Sèvre et Loire	1	1	2	2
Communauté de communes Estuaire et Sillon	1	1	2	2
Clisson, Sèvre et Maine Agglo	1	1	1	1
Communauté de communes des Vallées du Haut Anjou	1	1	1	1

En cas d'empêchement du délégué suppléant, chaque délégué titulaire peut donner, au délégué titulaire de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Chaque délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les membres du Syndicat sont élus pour la durée du mandat qu'ils détiennent. Le mandat d'un délégué expire en même temps que le mandat au titre duquel il a été désigné pour siéger au Comité.

Le Comité élabore le règlement intérieur et règle par délibération les affaires du Syndicat sur :

- budgets, comptes, emprunts et acceptation de dons et legs,
- répartition des charges entre les membres,
- bilans et évaluation annuels et pluriannuels nécessaires,
- effectifs et statuts du personnel,
- validation des programmes d'action,
- commandes publiques,
- modifications statutaires,
- admission et retrait des membres,
- transfert du siège,

SYNDICAT MIXTE LOIRE AVAL (SYLOA)- STATUTS

- représentation du syndicat auprès des partenaires.

Il peut déléguer au Bureau une partie de ses attributions, à l'exception des attributions de l'article L5211-10 du CGCT. Le contenu et les modalités de mise en œuvre de ces délégations sont fixés dans le règlement intérieur.

Sont invités par le président aux travaux du Comité, sans voix délibérative, toute personne qualifiée ou organisme ressource pour participer à la programmation du syndicat, ou sur sollicitation du Comité sur toute question technique dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Des commissions ad-hoc peuvent être créées par le Comité syndical, dont une commission regroupant toutes les structures référentes situées sur le bassin versant de l'estuaire de la Loire. Le rôle et la composition de ces commissions sont précisés dans le règlement intérieur du Syndicat.

Les modalités de fonctionnement et de suppléance du Comité sont précisées dans le règlement intérieur du Syndicat.

2. Rôle et fonctionnement du bureau du Syndicat

Bureau du Syndicat

Le Comité syndical élit parmi ses membres un bureau de 11 personnes, comprenant un président, deux vice-présidents et 8 membres assesseurs en respectant une représentation de chaque sous-bassin versant et du Département.

Le Bureau exerce les attributions qui lui ont été déléguées par le Comité syndical, notamment le Bureau est chargé de :

- la gestion permanente des comptes du Syndicat,
- la planification financière des programmes d'actions,
- la gestion financière des investissements et la gestion des commandes publiques,
- l'examen de tout programme donnant lieu à des financements spécifiques,
- la gestion des ressources humaines.

Les modalités d'élection, de fonctionnement et de modification du Bureau sont fixées dans le règlement intérieur.

Présidence et vice-présidence

Le Président est chargé de l'exécution des délibérations prises par le Comité ou par son Bureau.

Notamment, le Président :

- représente le Syndicat dans tous les actes de la vie civile ;
- prépare et exécute les délibérations du Comité syndical ;
- est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat ;
- représente le Syndicat en justice.

En cas d'empêchement du Président, il peut donner délégation de pouvoir aux Vice-présidents.

SYNDICAT MIXTE LOIRE AVAL (SYLOA)- STATUTS

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le Syndicat pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exécution des missions constituant son objet.

1. Ressources

Les ressources du Syndicat comprennent :

- Les cotisations versées par les membres adhérents,
- Les subventions ou dotations qui peuvent lui être allouées,
- Les produits des dons et legs,
- Les produits des emprunts,
- Les produits des redevances correspondant aux services rendus ou aux prestations fournies,
- Les intérêts et revenus des biens meubles ou immeubles, des et valeurs lui appartenant,
- Les capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel,
- Toutes autres ressources autorisées par la loi.

2. Cotisations pour l'exécution de la mission générale du Syndicat

La cotisation annuelle est répartie entre les membres du Syndicat selon les trois critères suivants, chacun pour 1/3 au prorata :

- De la population de l'EPCI à FP comprise dans le périmètre du SAGE estuaire de la Loire,
- De la surface de l'EPCI à FP comprise dans le périmètre du SAGE estuaire de la Loire,
- Du potentiel fiscal de l'EPCI à FP comprise dans le périmètre du SAGE estuaire de la Loire.

La cotisation annuelle forfaitaire du Département de Loire-Atlantique s'élève à 60 k€. Toute modification du montant de cette contribution se fera par délibération de l'assemblée délibérante du Département.

3. Cotisations particulières des membres pour l'exercice de la mission optionnelle

Le Comité syndical vote un plan de financement particulier en cas d'exercice de la mission optionnelle définie à l'article 3.

Ce plan de financement doit répondre au budget qui sera alloué à la mission optionnelle. Ce budget incluant notamment :

- Les frais spécifiques de fonctionnement consacrés à cette mission (frais de personnel supplémentaire, frais divers, etc.)
- Les montants d'investissements correspondants : études et travaux liés à la mission optionnelle.

Le financement de la mission optionnelle est à l'entière charge des membres à l'initiative de la levée de l'option.

4. Comptabilité et receveur

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au Syndicat. La comptabilité est tenue par les services administratifs du Syndicat, sous l'autorité du Président et sous le contrôle du Comité syndical.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le comptable du Trésor en poste à la Paierie départementale à Nantes.

SYNDICAT MIXTE LOIRE AVAL (SYLOA)- STATUTS

ARTICLE 9 : ADHÉSION– RETRAIT DE MEMBRE

1. Adhésion de nouveau membre

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise à la délibération du Comité syndical à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

Les modalités d'adhésion sont fixées par le règlement intérieur du Syndicat.

5. Retrait de membre

Un membre adhérent peut demander à se retirer du Syndicat, sans que ce retrait puisse dissoudre le Syndicat.

Les modalités de retrait du membre sont prononcées par le Comité syndical à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISSOLUTION DU SYNDICAT

1. Modifications statutaires et dissolution du syndicat

Les modifications statutaires et la dissolution du Syndicat, ainsi que les conditions de liquidation sont prononcées dans les conditions prévues par les articles L.5721-2-1, L. 5721-6-2 et 5721-7 du code général des

collectivités territoriales.

2. Extension ou réduction de l'objet du « syndicat »

Le Syndicat peut à tout moment étendre son objet à d'autres domaines présentant une utilité pour ses membres, ou réduire son objet.

L'extension ou la réduction de l'objet du Syndicat est proposée à l'initiative de l'un des membres à la délibération du Comité syndical. L'extension ou la réduction de l'objet du Syndicat est prononcée à l'unanimité.

ARTICLE 11 : DIVERS

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, le Syndicat est régi par son règlement intérieur et par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

ARRETE INTERPREFECTORAL n°2018-23458 du 2 Août 2018
portant dissolution du
Syndicat Mixte de l'Aérodrome
des communautés de communes de Redon – La Gacilly

LE PRÉFET
DE LA
RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-
VILAINE

LA PRÉFÈTE
DE LA
RÉGION PAYS DE LA
LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE
ATLANTIQUE

LE PRÉFET
DU
MORBIHAN

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L. 5217-2 I, L. 5217-2 II, L. 5211-25-1, L. 5211-26, L. 5212-33 ;

VU l'arrêté du 25 janvier 1967 portant constitution du syndicat mixte de l'aérodrome de Redon-Couemeray, modifié par l'arrêté ministériel du 11 septembre 1967 modifié ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 30 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat Mixte de l'Aérodrome des communautés de communes de Redon – La Gacilly ;

VU la délibération du Syndicat Mixte de l'Aérodrome des communautés de communes de Redon – La Gacilly du 29 mai 2017 autorisant le président à signer l'acte en la forme administrative portant sur le transfert de propriété à titre gratuit mentionné dans la délibération n°2016-12 du 28 novembre 2016, à savoir les parcelles YB59 (commune de Bains-Sur-Oust) et YV 210, YV 211, YV 448 (commune de Sainte-Marie) ainsi que tous les ouvrages et équipements présents sur celles-ci ;

VU la délibération du conseil communautaire de la « communauté des communes du Pays de Redon » du 12 juin 2017 sollicitant le versement d'une soulte d'un montant de 21 503,35 € par « de l'Oust à Brocéliande communauté » au profit de « Redon Agglomération » et autorisant le représentant de la collectivité à signer l'acte en la forme administrative portant sur le transfert de propriété mentionné dans la délibération n°2016-12 du 28 novembre 2016, à savoir les parcelles YB59 (commune de Bains-Sur-Oust) et YV 210, YV 211, YV 448 (commune de Sainte-Marie) ainsi que tous les ouvrages et équipements présents sur celles-ci ;

VU la délibération du 16 novembre 2017 du conseil communautaire « de l'Oust à Brocéliande communauté » fixant à zéro la soulte relative à la dissolution du syndicat Mixte de l'Aérodrome des communautés de communes de Redon – La Gacilly ;

VU la délibération du Syndicat Mixte de l'Aérodrome des communautés de communes de Redon – La Gacilly du 12 mars 2018 acceptant de renoncer au versement d'une soulte par « de l'Oust à Brocéliande communauté » au profit de « Redon Agglomération » et décidant d'affecter l'intégralité de l'actif et du passif à « Redon Agglomération » ;

VU la délibération du conseil communautaire de « Redon agglomération » du 23 avril 2018 acceptant la renonciation du versement d'une soulte par « de l'Oust à Brocéliande communauté » au profit de « Redon Agglomération » ainsi que l'affectation de l'intégralité de l'actif et du passif à « Redon Agglomération »

VU le compte administratif 2016 du dernier exercice du Syndicat Mixte de l'Aérodrome des communautés de communes de Redon – La Gacilly approuvé le 29 mai 2017 ;

VU l'avis de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine en date du 11 juillet 2018 ;

Considérant que les conditions prévues par l'article L. 5212-33 du CGCT ainsi que les conditions de liquidation mentionnées à l'article L. 5211-26 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTENT

Article 1 : La dissolution du Syndicat Mixte de l'Aérodrome des communautés de communes de Redon – La Gacilly est prononcée à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : Les modalités de liquidation de l'intégralité du passif et des résultats du Syndicat Mixte de l'Aérodrome des communautés de communes de Redon – La Gacilly figurant en annexe au projet d'arrêté sont définies comme suit :

-Le Syndicat Mixte de l'Aérodrome des communautés de communes de Redon – La Gacilly transférera l'intégralité de l'actif et du passif vers le budget de « Redon Agglomération » ;

-Les biens du Syndicat Mixte de l'Aérodrome des communautés de communes de Redon Gacilly , à savoir les parcelles YB59 (commune de Bains-Sur-Oust) et YV 210, YV 211, YV 448 (commune de Sainte-Marie) ainsi que tous les ouvrages et équipements présents sur celles-ci sont transférés en pleine propriété à titre gratuit à « Redon Agglomération », les frais notariés seront à la charge de « Redon Agglomération »

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de l'arrondissement de Redon, le président du Syndicat Mixte de l'Aérodrome des communautés de communes de Redon – La Gacilly, le président de Redon Agglomération, le président de « de l'Oust à Brocéliande communauté », le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Loire-Atlantique, du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 2 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Denis OLAGNON

Nantes, le 2 août 2018

Pour la Préfète de la Région des Pays de
la Loire
Préfète de la Loire-Atlantique
et par délégation,
le Secrétaire Général,


Serge BOULANGER

Vannes, le 2 août 2018

Pour le Préfet du Morbihan
et par délégation
La Directrice de Cabinet


Véronique SOLERE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**Annexe à l'ARRETE INTERPREFECTORAL n°2018-23458 du 2 Août 2018
portant dissolution du
Syndicat Mixte de l'Aérodrome des communautés de communes de Redon – La Gacilly**

**DOCUMENT ANNEXE A LA DELIBERATION N°1
BALANCE DU SYNDICAT MIXTE DE L'AERODROME
ATTRIBUTION DE L'ACTIF-PASSIF A REDON AGGLOMERATION**

N° compte	Libellé compte	BE débit	BE crédit	Total débit	Total crédit	Solde débit	Solde crédit
1021	Dotation	- €	265 798,06 €	- €	265 798,06 €	- €	265 798,06 €
10222	FCTVA	- €	64 548,98 €	- €	64 548,98 €	- €	64 548,98 €
1068	Excédit de fonctionnement capitalisé	- €	130 080,86 €	- €	130 080,86 €	- €	130 080,86 €
110	Report à nouveau solde créditeur	- €	8 523,26 €	- €	8 523,26 €	- €	8 523,26 €
12	Résultat exercice excéd déficit	- €	14 361,72 €	- €	14 361,72 €	- €	14 361,72 €
1328	Autres	- €	45 000,00 €	- €	45 000,00 €	- €	45 000,00 €
1641	Emprunts en euros	- €	226 654,35 €	- €	226 654,35 €	- €	226 654,35 €
2051	Concessions et droits similaires	1 751,16 €	- €	1 751,16 €	- €	1 751,16 €	- €
2118	Autres terrains	227 661,06 €	- €	227 661,06 €	- €	227 661,06 €	- €
21318	Autres bâtiments publics	367 581,74 €	- €	367 581,74 €	- €	367 581,74 €	- €
2135	Instal gales agenct amégts const	119 222,06 €	- €	119 222,06 €	- €	119 222,06 €	- €
21538	Autres réseaux	10 315,96 €	- €	10 315,96 €	- €	10 315,96 €	- €
2188	Autres immobilisations corporelles	849,80 €	- €	849,80 €	- €	849,80 €	- €
28051	Concessions et droits similaires	- €	1 751,16 €	- €	1 751,16 €	- €	1 751,16 €
28188	Amort autres immobilisations corporelles	- €	849,80 €	- €	849,80 €	- €	849,80 €
515	Compte au trésor	30 186,41 €	- €	30 186,41 €	- €	30 186,41 €	- €
	Total général	757 568,19 €					

N° compte	REDON Agglomération		OBC	
	Solde débit	Solde crédit	Solde débit	Solde crédit
1021		265 798,06 €		
10222		64 548,98 €		
1068		130 080,86 €		
110		8 523,26 €		
12		14 361,72 €		
1328		45 000,00 €		
1641		226 654,35 €		
2051	1 751,16 €			
2118	227 661,06 €			
21318	367 581,74 €			
2135	119 222,06 €			
21538	10 315,96 €			
2188	849,80 €			
28051	- €	1 751,16 €		
28188	- €	849,80 €		
515	30 186,41 €			
TOTAL	757 568,19 €	757 568,19 €	0,00 €	0,00 €

Le montant de la dette à supporter par REDON Agglomération à compter du 01/01/2017 est le suivant :

Capital restant dû : 226 654,33 €
Intérêts : 52 643,69 €
TOTAL : 279 298,02 €



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
n°2018-23455 du 2 août 2018
portant dissolution du
syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCoT)
du Pays de Redon-Bretagne Sud

LE PRÉFET
DE LA
RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

LA PRÉFÈTE
DE LA
RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE
ATLANTIQUE

LE PRÉFET
DU
MORBIHAN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L. 5212-33 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 22 novembre 2006 portant constitution du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Pays de Redon et Vilaine modifié;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2003 portant constitution du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Pays des Vallons de Vilaine modifié;

VU l'arrêté interpréfectoral du 30 juin 2017 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Pays de Redon-Bretagne Sud ;

VU la délibération du 6 avril 2017 du comité syndical du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Redon-Bretagne Sud sollicitant sa dissolution en application de l'article L. 5212-33 du CGCT et décidant de répartir son actif comme suit :

- Communauté de communes du Pays de Redon : 80,96 %
- Communauté de communes d'Oust à Brocéliande : 12,27 %
- Communauté de communes Bretagne Porte de Loire Communauté : 6,77 %

VU les délibérations favorables à la dissolution du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Redon-Bretagne Sud et à la dévolution de son actif des conseils communautaires de :

Communauté de communes Bretagne Porte de Loire Communauté	15 juin 2017
Communauté de communes d'Oust à Brocéliande	22 juin 2017
Communauté de communes du Pays de Redon	3 juillet 2017

VU la délibération du 28 mai 2018 du comité syndical du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Redon-Bretagne Sud approuvant favorablement le compte administratif de liquidation 2017 ;

VU l'avis favorable émis par la direction régionale des finances publiques de Bretagne en date du 11 juillet 2018 ;

Considérant que les conditions prévues par l'article L. 5212-33 du CGCT ainsi que les conditions de liquidation mentionnées à l'article L. 5211-26 du CGCT sont réunies pour procéder à la dissolution du Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Redon-Bretagne Sud ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfetures d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique et du Morbihan ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

La dissolution du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Redon-Bretagne Sud est prononcée à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les modalités de liquidation de l'actif du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Redon-Bretagne Sud sont définies comme suit :

- Communauté de communes du Pays de Redon : 80,96 %
- Communauté de communes d'Oust à Brocéliande : 12,27 %
- Communauté de communes Bretagne Porte de Loire Communauté : 6,77 %

ARTICLE 3 :

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de Loire-Atlantique, du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine, les Sous-Préfets de Châteaubriant et de Redon, le président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Pays de Redon-Bretagne Sud, les présidents des communautés de communes concernées et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Loire-Atlantique, du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 2 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Denis OLAGNON

Nantes, le 2 août 2018

Pour la Préfète de la Région des Pays de
la Loire
Préfète de la Loire-Atlantique
et par délégation,
le Secrétaire Général,


Serge BOULANGER

Vannes, le 2 août 2018

Pour le Préfet du Morbihan
et par délégation
La Directrice de Cabinet


Véronique SOLERE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
☎ : 02.40.41.21.47
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le **22 AOUT 2018**

Arrêté n°75

portant abrogation
de l'habilitation n°9544145

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2013 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire du service des cimetières de la ville de Nantes, en régie simple ;

Vu le courrier du 1^{er} août, présenté par Madame le Maire de Nantes, informant de la cessation du service de fossoyage de la ville de Nantes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'habilitation n° 9544145 relative à l'exercice d'activités dans le domaine funéraire, concernant l'organisme suivant :

SERVICE des CIMETIERES de la Ville de NANTES
Régie simple
Hôtel de Ville
29 rue de Strasbourg
44036 NANTES

EST ABROGÉE.

ARTICLE 2 : l'arrêté préfectoral du 13 mai 2013 précité, est abrogé.

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfète de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la préfète et par délégation
la cheffe du bureau des élections
et de la réglementation générale**



Pascale BROUT



PRÉFETÈ DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités
Affaire suivie par Dominique BERTRAND/Stéphane CHAULOUX
☎ : 02.40.00.72.39
☎ : 02.40.41.47.60
pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant modification des statuts
du syndicat mixte de la Divatte

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-20 et L.5214-2, L.5216-7 et L.5217-7 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

VU le schéma départemental de la coopération intercommunale approuvé le 7 mars 2016 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2000 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation unique de la Divatte ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte fermé de la Divatte du 18 décembre 2017 approuvant la modification de ses statuts ;

VU la prise de compétence de l'item 12 de l'article L 211-7 du code de l'environnement par la communauté de communes Sèvre et Loire ;

VU les délibérations des conseils communautaires et municipaux des collectivités membres, à savoir :

Mauges communauté	en date du	21 février 2018
CC Sèvre-et-Loire	en date du	20 décembre 2017 et 14 février 2018
Divatte-sur-Loire	en date du	6 février 2018
La Boissière-du-Doré	en date du	20 février 2018

VU l'absence de délibération des communes de La Remaudière et du Louroux-Bottreau, considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-17 du CGCT « *le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable* », les conditions de majorité étant réunies pour acter la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique de la Divatte ;

VU le projet de statuts modifié ;

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération Mauges communauté exerce de par la loi depuis le 1^{er} janvier 2018 les compétences 1, 2, 5 et 8 de l'article L. 211-7 du code de l'environnement relatives à la compétence gestion des milieux aquatiques et protection contre les inondations (GEMAPI) et, par arrêté préfectoral du 25 octobre 2017, la compétence 12 du même article, la communauté s'est dotée des compétences lui permettant de se substituer à ses communes membres adhérant au syndicat mixte de la Divatte pour toutes les compétences qu'il exerce ;

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération Mauges communauté n'entend pas transférer la compétence 5 susvisée au syndicat ;

CONSIDERANT que la communauté de communes Sèvre-et-Loire exerce de par la loi depuis le 1^{er} janvier 2018 les compétences 1, 2, 5 et 8 de l'article L. 211-7 du code de l'environnement relatives à la GEMAPI et, par arrêté préfectoral du 20 mars 2018, la compétence 12 du même article, la communauté s'est dotée des compétences lui permettant de se substituer à ses communes membres adhérant au syndicat mixte de la Divatte pour toutes les compétences qu'il exerce ;

CONSIDERANT que la modification statutaire est conforme aux orientations du schéma départemental de coopération intercommunale de la Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont réunies pour autoriser la modification des statuts du syndicat mixte de la Divatte consistant en une requalification de ses missions au regard de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et tenant compte de la représentation-substitution des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en lieu et place de leurs communes membres pour les compétences concernées ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Loire-Atlantique et du Maine et Loire ;

ARRETEMENT

Article 1er – Les compétences du syndicat mixte de la Divatte sont désormais libellées comme suit :

Le syndicat a pour objet, à l'échelle du bassin hydrographique de la Divatte, la mise en valeur des milieux aquatiques et la préservation de la ressource en eau. Il pilote des programmes de gestion qui contribuent à la qualité de l'eau et des milieux, à la préservation des habitats et au maintien de la biodiversité. Il veille au bon état et à la libre circulation des eaux, il met en œuvre les actions du SAGE dans une logique de reconquête des milieux, engage les études nécessaires à l'atteinte de ces objectifs. Il propose des opérations de sensibilisation et de pédagogie en lien avec les thèmes GEMAPI qui lui sont confiés.

Pour mettre en œuvre cet objet, le Syndicat exerce pour le compte de ses membres, les compétences de gestion des milieux aquatiques définie par l'article L211-7 du code de l'environnement et une compétence d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant de la Divatte.

Ces compétences regroupent les missions suivantes :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ; (1^o du I. art. L211-7 C. env.)
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ; (2^o du I. art. L211-7 C. env.)
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ; (8^o du I. art. L211-7 C. env.)
- L'animation et la concertation dans les domaines de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à son unité hydrographique ; (12^o du I. art. L211-7 C. env.)

Le Syndicat exerce aussi à la carte, la compétence optionnelle suivante :

- La défense contre les inondations et contre la mer ; (5^o du I. art. L211-7 C. env.)

La Communauté de Communes Sèvre-et-Loire, qui lui transfère cette compétence, sera membre de cette carte.

Article 2 – Au 1^{er} janvier 2018, la composition, la dénomination et le périmètre du syndicat sont les suivants :

Il est constitué sur tout ou partie de leur territoire, un syndicat mixte d'aménagement et de préservation des milieux aquatiques, entre :

la Communauté d'agglomération « Mauges Communauté » : pour les communes d'Orée-d'Anjou (communes déléguées de Champtoceaux, Drain, Landemont, St-Sauveur-de-Landemont, La Varenne, Saint-Christophe-la-Couperie et Saint-Laurent-des-Autels) et de Montrevault-sur-Èvre (communes déléguées de La Chaussaire, Le Fuilet et Le Puiset-Doré) ;

et

la Communauté de Communes Sèvre et Loire : pour les communes de Divatte-sur-Loire (communes déléguées de Barbechat et La Chapelle-Basse-Mer), Le Loroux-Bottereau, La Remaudière et La Boissière-du-Doré.

Article 3 – Cet établissement public prend la dénomination de : « Syndicat mixte de la vallée de la Divatte ». Il est désigné ci-après par *le syndicat*.

Son périmètre d'actions correspond au périmètre physique de délimitation du bassin versant de La Divatte.

Article 4 – Le syndicat mixte de la Divatte a également procédé à un toilettage global de ses statuts.

Article 5 – Les statuts modifiés du syndicat mixte de la Divatte, sont annexés au présent arrêté.

Article 6 – Les secrétaires généraux de la préfecture de la Loire-Atlantique et de la préfecture de Maine-et-Loire, la présidente du syndicat mixte de la Divatte, les maires et présidents des organes délibérants des membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Loire-

Atlantique et de Maine-et-Loire et affiché durant un mois au siège au syndicat mixte, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des mairies des collectivités membres. Une copie du présent arrêté sera transmise à Mme la directrice régionale des finances publiques.

Angers, le **20 AOUT 2018**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Pascal GAUCI

Nantes, le **20 AOUT 2018**

la préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Serge BOULANGER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)»

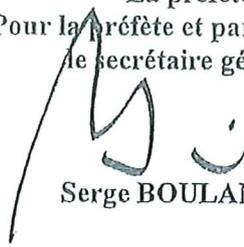
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **20 AOUT 2018** autorisant la modification des statuts du syndicat mixte de la vallée de la Divatte

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Pascal GAUCI

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Serge BOULANGER

DÉPARTEMENTS
DE LOIRE-ATLANTIQUE
ET DU MAINE-ET-LOIRE

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE LA VALLÉE DE LA DIVATTE

Préambule

Le syndicat de la Divatte a été créé en 2000 par les neuf communes du Maine-et-Loire et de Loire-Atlantique les plus en aval de cette rivière.

Le syndicat a élargi son périmètre en 2011 et 2014 pour intégrer l'ensemble des communes concernées par le réseau hydrographique de la Divatte et de ses affluents.

Au 1er janvier 2018, la Communauté d'agglomération « Mauges Communauté » et la Communauté de Communes Sèvre et Loire lui ont transféré l'exercice de la compétence GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations).

Article 1 - Composition, dénomination et périmètre du syndicat

Il est constitué sur tout ou partie de leur territoire, un syndicat mixte d'aménagement et de préservation des milieux aquatiques, entre :

- la Communauté d'agglomération « Mauges Communauté » : pour les communes d'Orée-d'Anjou (communes déléguées de Champtoceaux, Drain, Landemont, St-Sauveur-de-Landemont, La Varenne, Saint-Christophe-la-Couperie et Saint-Laurent-des-Autels) et de Montrevault-sur-Èvre (communes déléguées de La Chaussaire, Le Fuilet et Le Puiset-Doré) ;
- et
- la Communauté de Communes Sèvre et Loire : pour les communes de Divatte-sur-Loire (communes déléguées de Barbechat et La Chapelle-Basse-Mer), Le Loroux-Bottereau, La Remaudière et La Boissière-du-Doré.

Cet établissement public prend la dénomination de : « Syndicat mixte de la vallée de la Divatte ». Il est désigné ci-après par 'le syndicat'.

Son périmètre d'actions correspond au périmètre physique de délimitation du bassin versant de La Divatte.

Article 2 - Nature juridique

Le syndicat est un syndicat mixte au sens de l'article L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). En outre, le syndicat est soumis aux dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT.

Article 3 - Durée du syndicat

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4 - Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé à l'Hôtel de ville, rue Mériadec Laënnec, commune déléguée de la Chapelle-Basse-Mer, 44450 Divatte-sur-Loire.

Article 5 - Objet et compétences du syndicat

Le syndicat a pour objet, à l'échelle du bassin hydrographique de la Divatte, la mise en valeur des milieux aquatiques et la préservation de la ressource en eau. Il pilote des programmes de gestion qui contribuent à la qualité de l'eau et des milieux, à la préservation des habitats et au maintien de la biodiversité. Il veille au bon état et à la libre circulation des eaux, il met en œuvre les actions du SAGE dans une logique de reconquête des milieux, engage les études nécessaires à l'atteinte de ces objectifs. Il propose des opérations de sensibilisation et de pédagogie en lien avec les thèmes GEMAPI qui lui sont confiés.

Pour mettre en œuvre cet objet, le Syndicat exerce pour le compte de ses membres, les compétences de gestion des milieux aquatiques définie par l'article L211-7 du code de l'environnement et une compétence d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant de la Divatte.

Ces compétences regroupent les missions suivantes :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ; (1^o du I. art. L211-7 C. env.)
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ; (2^o du I. art. L211-7 C. env.)
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ; (8^o du I. art. L211-7 C. env.)
- L'animation et la concertation dans les domaines de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à son unité hydrographique ; (12^o du I. art. L211-7 C. env.)

Le Syndicat exerce aussi à la carte, la compétence optionnelle suivante :

- La défense contre les inondations et contre la mer ; (5^o du I. art. L211-7 C. env.)

La Communauté de Communes Sèvre et Loire, qui lui transfère cette compétence, sera membre de cette carte.

Article 6 - Le comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 13 délégués titulaires et de 13 délégués suppléants appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire.

La répartition des sièges est la suivante :

Communauté d'agglomération « Mauges Communauté »	8 titulaires	8 suppléants
Communauté de Communes Sèvre et Loire	5 titulaires	5 suppléants

Les délégués sont des conseillers municipaux du bassin versant, désignés par leur EPCI membre du syndicat.

Les modalités de fonctionnement et de suppléance du comité syndical sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 7 - Contribution des membres

Les membres du syndicat lui versent une contribution annuelle pour l'exercice de ses compétences. Cette contribution est déterminée par le syndicat au prorata de la superficie de chaque membre compris dans le périmètre du bassin versant.

Article 8 - Comptable assignataire

Le comptable assignataire du syndicat est le comptable du Trésor Public au Loroux-Bottreau.

Article 9 - Autres dispositions

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, le syndicat est régi par son règlement intérieur et par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

SOUS-PREFECTURE DE CHATEAUBRIANT-ANCENIS

Pôle cabinet-sécurité et citoyenneté

Section citoyenneté

Châteaubriant, le 23 juillet 2018

Affaire suivie par M. Franck GERARD

☎ 02 40 81 50 07

☎ 02 40 28 23 62

@ franck.gerard@loire-atlantique.gouv.fr

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté en date du 17/07/2017 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'organisme suivant :

S.A.R.L. ESNAUD

53, rue du Général de Gaulle

Beslé-sur-Vilaine

44290 GUEMENE-PENFAO

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de CHATEAUBRIANT-ANCENIS, pour l'agrément d'entreprises de pompes funèbres,

VU le dossier de renouvellement d'habilitation reçu le 01/06/2018 de Madame Marie-Paule GRIMAUD, gérante de cette société,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Une nouvelle habilitation dans le domaine funéraire est délivrée à l'organisme suivant, exploité par **Madame Marie-Paule GRIMAUD** :

S.A.R.L. ESNAUD

53, rue du Général de Gaulle

Beslé-sur-Vilaine

44290 GUEMENE-PENFAO

pour l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après, avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	OUI	jusqu'au	16/07/2019
Transport de corps après mise en bière.....	OUI	Jusqu'au	16/07/2019
Organisation des obsèques.....	OUI	Jusqu'au	16/07/2019
Soins de conservation (sous-traitance).....	OUI	Jusqu'au	16/07/2019
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	OUI	Jusqu'au	16/07/2019
Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires.....	NON	Jusqu'au	
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	NON	Jusqu'au	
Fourniture des corbillards.....	OUI	Jusqu'au	16/07/2019
Fourniture des voitures de deuil.....	NON	Jusqu'au	
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	OUI	Jusqu'au	16/07/2019
Gestion d'un crématorium.....	NON	Jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	NON	Jusqu'au	

ARTICLE 2 : L'activité « soins de conservation » est sous-traitée.

ARTICLE 3 : Le numéro d'habilitation est **201744107**.

ARTICLE 4 : L'exploitant doit déclarer au sous-préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation et toute cessation d'activité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES Cedex 6).

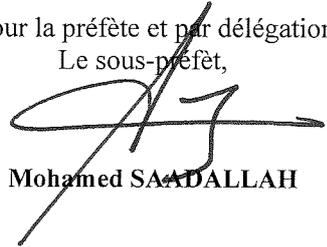
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral en date du 17/07/2017 est abrogé.

ARTICLE 8 : Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis et le Maire de Guémené-Penfao sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteaubriant, le 23 juillet 2018

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,


Mohamed SAADALLAH



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

SOUS-PREFECTURE DE CHATEAUBRIANT-ANCENIS

Pôle cabinet-sécurité et citoyenneté

Section citoyenneté

☎ 02 40 81 50 07

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

A T T E S T E

que l'organisme dénommé **S.A.R.L. ESNAUD 53, rue du Général de Gaulle, Beslé-sur-Vilaine 44290 GUEMENE-PENFAO**, dont le siège social est situé **64, rue Saint-Michel 35600 REDON**, est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant mise en bière.....	OUI	Jusqu'au	16/07/2019
Transport de corps après mise en bière.....	OUI	Jusqu'au	16/07/2019
Organisation des obsèques.....	OUI	Jusqu'au	16/07/2019
Soins de conservation (sous-traitance)	OUI	Jusqu'au	16/07/2019
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	OUI	Jusqu'au	16/07/2019
Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires.....	NON	Jusqu'au	
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	NON	Jusqu'au	
Fourniture des corbillards.....	OUI	Jusqu'au	16/07/2019
Fourniture des voitures de deuil.....	NON	Jusqu'au	
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	OUI	Jusqu'au	16/07/2019
Gestion d'un crématorium.....	NON	Jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	NON	Jusqu'au	

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit, sous le numéro **201744107**.

Fait à Châteaubriant, le 23/07/2018

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,



Mohamed SAADALLAH



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture de Saint-Nazaire
Bureau du Cabinet et de la Réglementation
Affaire suivie par Mme S. DESLANDES
Tél. : 02 40 00 72 85

AVIS DE PUBLICATION DE MEDAILLES - PROMOTION DU 14 JUILLET 2018

Les listes des candidats décorés à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2018 ont été définies par arrêtés préfectoraux.

● **Médaille d'honneur des sapeurs pompiers** :
Arrêté n°2018/043 en date du 13 juillet 2018

Elles peuvent être consultées à la Sous-Préfecture de Saint-Nazaire - Bureau du cabinet



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE
BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE

Arrêté du 23 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur André BRETON, directeur des services pénitentiaires, chargé de mission, mis à disposition du centre pénitentiaire de Nantes à compter du 9 juillet 2018

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés du 3 avril 2012 de nomination et de prise de fonction de Monsieur Yves LECHEVALLIER en qualité de Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Rennes à compter du 3 avril 2012

Vu l'arrêté du 3 août 2018 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté du 22 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur André PAGE en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Nantes

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la justice du 11 avril 2018 portant mutation de Monsieur André BRETON à compter du 1^{er} avril 2018 à la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes en qualité de chargé de mission

Vu la décision du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie, Pays de Loire) du 6 juin 2018, de mise à disposition du centre pénitentiaire de Nantes de Monsieur André BRETON du 9 juillet 2018 au 31 août 2018

Vu la décision du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie, Pays de Loire) du 3 août 2018, de prolongation de mise à disposition du centre pénitentiaire de Nantes de Monsieur André BRETON jusqu'au 30 septembre 2018 inclus

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 20 juillet 2015 portant mutation de Monsieur Fabien BOIVENT à compter du 7 septembre 2015 au centre pénitentiaire de Nantes en qualité de directeur des services pénitentiaires

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 21 août 2014 portant mutation de Monsieur Fabrice MOROT à compter du 15 septembre 2014 au centre pénitentiaire de Nantes en qualité de directeur des services pénitentiaires

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 27 juillet 2016 portant mutation de Madame Laure SUAREZ à compter du 15 septembre 2016 au centre pénitentiaire de Nantes en qualité de directrice des services pénitentiaires

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 29 décembre 2017 portant mutation de Madame Juliette PAMART à compter du 1^{er} mars 2018 au centre pénitentiaire de Nantes en qualité de directrice des services pénitentiaires

Arrête :

Article 1er

En raison des congés avant retraite du chef d'établissement et de l'absence prolongée pour raison de santé de l'adjoint au chef d'établissement, Monsieur Yves LECHEVALLIER, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Rennes, donne également délégation de signature à Monsieur André BRETON, Directeur des services pénitentiaires, mis à disposition du centre pénitentiaire de Nantes pour tout acte ou décisions relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière du centre pénitentiaire de Nantes, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées au centre pénitentiaire de Nantes, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées au Directeur Interrégional

Article 2

En cas d'absence ou empêchement de Monsieur André BRETON, délégation de signature est donnée à Messieurs Fabien BOIVENT, Fabrice MOROT, Mesdames Laure SUAREZ et Juliette PAMART, directeurs des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Nantes

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique

Fait à Rennes, le 23 août 2018

P/Le Directeur Interrégional
des Services Pénitentiaires de Rennes,
L'Adjoint au Directeur Interrégional,

Eric MORINIERE

